



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986-1987

(9^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 3 juillet 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN RICHARD

1. **Rappel au règlement** (p. 3661)

MM. Pierre Joxe, le président.

2. **Autorité parentale.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3661)

M. Pierre Mazeaud, rapporteur de la commission des lois.

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme.

Discussion générale :

M^{mes} Véronique Neiertz,
Christine Boutin,
M. Guy Ducoloné.

Clôture de la discussion générale.

M. le rapporteur.

Passage à la discussion des articles.

Article 2 (p. 3665)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption par scrutin.

Amendement n° 3 corrigé de Mme Boutin : Mme Christine Boutin, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3. - Adoption (p. 3666)

Article 3 *ter* (p. 3667)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 3 *ter* modifié.

Article 6 *bis*. - Adoption (p. 3667)

Articles 6 *quater* et 6 *quinquies*. - Adoption (p. 3667)

Vote sur l'ensemble (p. 3667)

Explication de vote : MM. Georges-Paul Wagner, le président.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Apprentissage.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3668)4. **Fonction publique territoriale.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3668)

M. Pierre Mazeaud, suppléant M. Dominique Perben, rap-

Question préalable de M. Joxe : MM. Jean-Pierre Worms, Jacques Limouzy, Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. - Rejet.

Discussion générale : M. Georges Hage.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3674)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

5. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 3680)6. **Ordre des travaux** (p. 3680)

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN RICHARD,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, selon l'article 48 du règlement, l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée peut être modifié, et cela se produit depuis déjà quelques jours pratiquement d'heure en heure, ce qui est d'ailleurs tout à fait normal, surtout en fin de session.

Mais, puisqu'on en est là, ne serait-il pas possible, pour s'adapter à l'actualité, de demander à M. le ministre des affaires étrangères de venir un instant cet après-midi ? Il y a quelques jours, des rumeurs circulaient selon lesquelles le ministère des affaires étrangères aurait favorisé l'évasion d'un semi-diplomate iranien vers l'étranger, mais il ne s'agissait que de rumeurs. Lorsque l'on a vu hier M. Gordji paraître lors d'une conférence de presse, à son ambassade, ce qui est bien son droit, après tout, ce n'était plus une rumeur mais une réalité.

Aujourd'hui, je ne sais pas si c'est une rumeur, mais, selon les informations données par les journaux télévisés à treize heures, un fonctionnaire du ministère des affaires étrangères serait convoqué par le juge d'instruction pour être entendu sur cette affaire.

Monsieur le président, pourriez-vous demander au ministre des affaires étrangères, dont les bureaux sont situés à quelques pas d'ici, s'il pourrait venir devant l'Assemblée nationale pour donner des explications. Dans une démocratie où le Parlement a un rôle, une explication publique s'impose à l'évidence.

M. le président. Le Gouvernement, qui est représenté en séance, aura entendu vos observations et il leur donnera la suite qu'il jugera utile. La session extraordinaire n'est pas encore terminée. *(Sourires.)*

2

AUTORITÉ PARENTALE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur l'exercice de l'autorité parentale (nos 860, 886).

La parole est à M. Pierre Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme, mes chers collègues, nous devons une nouvelle fois nous pencher sur le problème que pose l'exercice de l'autorité parentale.

En cette occasion, vous me permettrez de rappeler rapidement quelle a été la genèse de ce projet. Le Gouvernement avait déposé, sur le bureau de l'Assemblée, un projet tendant en quelque sorte à ce que les parents divorcés bénéficient d'une autorité parentale conjointe. Mais la commission des lois avait profondément modifié le texte, lui donnant, si vous me permettez l'expression, plus de « consistance ». Au-delà de l'exercice de l'autorité parentale, elle avait tenu à modifier de vieilles dispositions soulevant quelques difficultés de jurisprudence, et je pense notamment à la notion de garde.

Nous avons considéré qu'il était hautement souhaitable d'éviter, dans les dispositions du code civil relatives à ce même objet, les contradictions jurisprudentielles : d'où l'apparition dans le texte du Gouvernement, par le jeu de la commission des lois, de la notion d'exercice de l'autorité parentale.

Je tiens à préciser que le texte, profondément modifié par la commission des lois, a été voté à l'unanimité, moins l'abstention, il est vrai, du Front national en cette même commission. Devant l'Assemblée, en première lecture, à la suite d'un débat d'importance - il s'agit d'un problème de société qui ne soulève pas, nous pouvons le dire ici, de problème politique - un consensus autour des dispositions de la commission s'était dégagé : l'unanimité s'est réalisée, en première lecture, sur ces mêmes dispositions, sauf, je le reconnais, l'abstention du groupe du Front national.

Or le Sénat a modifié la philosophie des dispositions que vous aviez votées, mes chers collègues. Et c'est le retour, aujourd'hui, en deuxième lecture, devant votre assemblée : de quoi s'agit-il ? D'une question fondamentale, de l'exercice de l'autorité parentale lorsque les parents sont divorcés et qu'ils ont naturellement, par définition, des enfants.

La commission avait eu parfaitement raison - elle l'a encore montré tout récemment - de dire que si les parents divorcés sont raisonnables, et il faut bien reconnaître, Dieu merci, que c'est le cas le plus fréquent, il n'y a aucun problème en ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale : si les parents s'entendent sur l'éducation et l'évolution de l'enfant, il n'est point besoin de légiférer. C'est ce que nous avons dit ici, je le répète, à l'unanimité.

Autrement dit, nous légiférons pour des gens qui, ne s'entendant pas, divorcent et n'ont pas l'intention de s'entendre sur l'éducation de leur enfant.

Avec votre commission des lois, mes chers collègues, en première lecture, de façon parfaitement judicieuse, ne considérant que le seul intérêt de l'enfant - le seul à retenir - vous avez estimé qu'on ne pouvait en aucun cas imposer en quelque sorte de plein droit l'exercice de l'autorité parentale conjointe, contrairement à une décision de la Cour de cassation sur laquelle je me permettrai de revenir dans quelques instants sans abuser de mon temps de parole.

Le législateur doit tenir compte du bon sens et on ne saurait imposer à des gens qui ne s'entendent pas... de s'entendre, quelles que soient les dispositions législatives. Et si l'Assemblée - le rapporteur et la commission le regretteraient - se déjugait par rapport à son premier vote, si elle acceptait le texte du Sénat, soutenu, je le sais, par le Gouvernement, si on imposait de plein droit l'exercice conjoint de l'autorité parentale, d'innombrables conflits surgiraient : continuellement l'un ou l'autre des époux ne manquerait pas d'aller, accompagné bien sûr de son avocat, devant le juge des affaires matrimoniales. « Je veux que notre fils vienne avec moi à l'île de Ré. - Non, pas du tout, il doit venir avec moi à Chamonix. - Je veux que l'année prochaine, en octobre, il rentre à Saint-François-de-Sales. - Pas du tout, je veux qu'il aille au lycée Janson-de-Sailly. » *(Sourires.)*

C'est le juge que l'on solliciterait perpétuellement. Les conflits seraient innombrables. Quel est le bon sens ? Que le juge qui reçoit les époux, et traite avec eux de ces problèmes, les conduise à comprendre que l'intérêt de leur enfant est

dans leur entente. Mais le juge ne saurait en aucun cas l'imposer. Voilà ce qui a conduit votre commission des lois à maintenir sa position avec, je le reconnais, certaines modifications rédactionnelles pour se rapprocher du Sénat. Sur le fond, le bon sens, en cette matière, doit l'emporter.

Et qu'on ne se laisse pas abuser par telle ou telle situation tout à fait particulière dont la presse s'empare. C'est la petite Sabine, c'est le petit Christophe... Il est vrai qu'il y a des drames. Mais votre commission des lois a parfaitement compris qu'il y en aurait encore beaucoup plus si, par hasard, on imposait de plein droit ce qui serait une absurdité : l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Comment le législateur peut-il imaginer une seconde qu'on puisse imposer, à des époux qui ne s'entendent pas, de s'entendre ? Ah, si Dieu pouvait nous entendre, évidemment les familles seraient protégées : j'irais même jusqu'à dire que dans ces conditions il n'y aurait jamais de divorce !

L'enjeu du débat, il est là. C'est la raison pour laquelle la commission des lois, suivant sa logique, certes, mais pensant avant tout à l'intérêt de l'enfant, a considéré que le législateur ne se devait en aucun cas d'imposer une situation.

Bien sûr, on nous opposera, tout au moins ceux qui n'entendent pas suivre leur vote en première lecture, deux décisions de la cour de Cassation, dont une récente, du 4 mars 1987.

D'abord un rappel : certes la jurisprudence est une source de droit. Mais que l'on me permette de répéter ce que j'ai toujours entendu dire lorsque je faisais mes études à la faculté : ce n'est qu'une source interprétative alors que la loi est, par définition, la source principale du droit.

Or, nous sommes législateurs et nous faisons les lois ! La décision de la Cour de cassation, on la ressort pour pouvoir justifier une position que je maintiens être absurde ! Il n'était point besoin de légiférer pour des gens qui s'entendent. La décision de la Cour à trait à une situation tout à fait particulière - c'est un cas d'espèce, qui ne saurait en aucun cas faire jurisprudence. Il s'agit d'un enfant handicapé à 100 p. 100 et confié à une maison spécialisée qui en a, en quelque sorte, la garde. Dans ce cas, l'exercice conjoint de l'autorité parentale, j'ai le regret de le dire, qu'il y ait entente ou mésentente ne revêt plus grande signification.

Comment peut-on nous donner comme argument cette décision de la Cour de cassation ? On nous dit : « Voilà la jurisprudence, il faut que le législateur suive la jurisprudence. » Ce serait bien la première fois ! Car à quoi bon, à ce moment-là, avoir la loi comme source fondamentale et essentielle du droit ?

M. Arthur Dehaine. Très juste !

M. Pierre Mezeaud, rapporteur. Je tiens à respecter dans cette enceinte, notre propre dignité de législateur, celle de légiférer : aucun juge ne saurait emporter la décision du législateur. Celui-ci se doit même, éventuellement - et il l'a fait à plusieurs reprises - de rectifier en quelque sorte le tir, en imposant au juge sa décision, non point l'inverse !

Voilà l'enjeu du débat, nous allons le voir au cours de la discussion. Je le répète, seul l'intérêt de l'enfant a guidé la conscience - car il s'agit d'un problème de conscience - des membres de votre commission, comme du rapporteur qui s'est efforcé, dans un consensus total, avec tous les groupes, qu'ils soient de l'opposition ou de la majorité, de modifier profondément un texte, qui, je n'hésite pas à le dire, et je m'excuse de parler de cette façon au Gouvernement, n'avait aucune substance lorsqu'il a été déposé. Nous lui avons donné une consistance.

M. Guy Ducloné. C'est bien vrai !

M. Pierre Mezeaud, rapporteur. Une consistance, à laquelle d'ailleurs, le Gouvernement s'est facilement rallié, lors de notre première lecture ! A cet égard, je vous renvoie au *Journal officiel* des débats.

Je voudrais que le Gouvernement comprenne qu'il ne faut pas faire de cette question un « point d'orgue ». Il ne faut pas à tout prix vouloir imposer quelque chose que des époux refusent, sans doute à tort, je le reconnais : mais comment violer les consciences de cette façon ?

Seul l'intérêt de l'enfant doit gouverner notre position et, je le répète, l'intérêt de l'enfant n'est pas qu'on aille continuellement chez le juge, afin de déterminer, par le biais d'un exercice conjoint maladroit de l'autorité parentale, lequel des deux époux, pour tel acte de la vie courante, doit l'emporter !

Alors, puisqu'il faut tout dire et que chacun connaît le franc-parler de votre rapporteur, je n'hésite pas à déclarer que j'ai assisté, depuis quelques semaines, à certaines évolutions de ce qu'un hebdomadaire récent a dénommé sans détours un *lobby* ou un groupe de pression. Certes, je comprends les avocats : plus on plaide, mieux cela vaut ! Mais je ne souhaite pas qu'on plaide continuellement lorsqu'il s'agit de l'intérêt de l'enfant.

Qu'on laisse le juge seul avec les parents ! A lui de les amener à se montrer raisonnables. Car je maintiens, même s'il y a encore des situations exceptionnelles qui bouleversent la conscience humaine, que le juge - il l'a toujours démontré - voit avant tout l'intérêt de l'enfant et sait bien que, s'il impose quoi que ce soit aux parents, cela se retournera finalement contre l'enfant.

Tel est l'enjeu du débat. Nous y reviendrons au cours de cette discussion, mais permettez-moi, mes chers collègues, de vous lancer un appel : ne vous déjugez pas ! Vous avez, lors du premier vote, affirmé votre unanimité. Rares sont les textes du Gouvernement qui connaissent une telle consécration. Eh bien, je souhaite qu'il en soit de même en deuxième lecture : ce sera l'honneur du Parlement !

M. Arthur Dehaine et M. Jacques Limouzy. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme.

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le projet de loi visant à étendre l'exercice en commun de l'autorité parentale, que j'ai eu l'honneur de soumettre à votre assemblée au mois de mai dernier, a été voté à l'unanimité, comme l'a rappelé M. le rapporteur, aussi bien par l'Assemblée que par le Sénat.

Le juge pourra ainsi, en cas de divorce, décider beaucoup plus souvent un exercice commun de l'autorité parentale. Ce système est celui qui paraît le plus conforme aux intérêts de l'enfant, puisqu'il lui permet de bénéficier de la présence à ses côtés de ses deux parents. Il en ira de même pour les enfants naturels grâce à la procédure simplifiée mise à la disposition des parents par la future loi.

Malgré l'accord général des parlementaires sur ce texte, quelques points n'ont pas été votés en termes identiques par les deux assemblées et, sur deux questions importantes, votre commission des lois vient de présenter une rédaction nouvelle.

S'agissant d'abord de l'audition de l'enfant, je me félicite de l'amendement de conciliation rédigé par votre rapporteur. Il me paraît réaliser un équilibre souhaitable entre les systèmes proposés par les deux assemblées. J'y suis, par conséquent, très favorable.

Sur la question de l'accord des parents conçu ou non comme une condition de l'exercice en commun de l'autorité parentale, je voudrais, après M. le rapporteur qui s'y est attardé longuement, présenter à mon tour quelques remarques.

J'ai bien compris, dès l'origine, le souci de la commission. Il s'agit d'éviter qu'un exercice commun de l'autorité parentale ne soit imposé par le juge à des parents dont le conflit demeure aigu. Je considère, bien entendu, que ce n'est pas souhaitable, et c'est pourquoi, en première lecture, je m'en étais remis à la sagesse de l'Assemblée.

Je tiens toutefois à rappeler la position initiale du Gouvernement, avant de commenter brièvement les deux faits nouveaux qui sont intervenus depuis lors.

La solution proposée par la commission des lois paraît, de prime abord, de bon sens. Le fonctionnement harmonieux de la mesure proposée suppose en effet que le père et la mère s'entendent sur les décisions concernant leur enfant, mais la pratique suggère d'apporter un peu de souplesse aux conditions légales imposées pour qu'une telle solution puisse être envisagée.

Bien entendu - et vous avez raison de le souligner, monsieur le rapporteur - lorsqu'une trop vive tension oppose les époux, le rapprochement qu'exige cette mesure n'est pas concevable. Faisons alors confiance au juge pour ne pas la décider. Mais il a été fréquemment observé aussi que les parents peuvent évoluer dans leur attitude à l'égard de l'exercice en commun de l'autorité parentale, notamment à la suite des remarques faites par les avocats et le juge. Pour cela, il me semble indispensable que l'époux réticent ne se sente pas conforté dans son refus par la loi.

D'un autre côté, je voudrais souligner qu'en ce qui concerne les enfants naturels l'article 374 du code civil, dans sa rédaction actuelle, permet au tribunal de décider de l'exercice conjoint de l'autorité parentale sans aucune référence à un accord des parents. Pourquoi donc introduire ici une distorsion, une discrimination au détriment des enfants de parents divorcés.

Enfin, depuis la première lecture, deux faits nouveaux sont intervenus.

Tout d'abord, le Sénat a adopté sur cette question la position du Gouvernement. Le rapporteur de la commission des lois avait insisté sur le fait que le système qui laissait au juge la plus grande liberté d'action était sans doute le meilleur pour parvenir à l'entente entre les parents.

En second lieu, la Cour de cassation, dans un arrêt du 4 mars dernier dont nous n'avions pas eu communication au moment de la première lecture, a décidé que la garde conjointe pouvait « être attribuée aux deux parents dès lors qu'elle était justifiée par l'intérêt de l'enfant », sans donc faire de référence à l'accord des parents qui, en l'espèce, n'existait pas.

Vous nous faites remarquer, monsieur le rapporteur, que cette décision a été prise dans un cas particulier. Je vous concède qu'il s'agit même d'un cas très particulier. Mais, dans le même temps, la Cour de cassation a fait en sorte que cet arrêt aille bien au-delà de l'espèce. Elle a ainsi défini un principe, celui selon lequel, je le répète, la garde conjointe « peut être attribuée aux deux parents dès lors qu'elle [est] justifiée par l'intérêt de l'enfant ». Faire de l'accord des parents une condition serait aujourd'hui, par conséquent, un recul du droit positif par rapport à la toute dernière jurisprudence.

Avant que nous n'engagions le débat sur les amendements, je tiens, bien entendu, à exprimer mes remerciements à la commission des lois et à son rapporteur pour le travail précieux qu'ils ont déjà accompli et qu'ils viennent d'accomplir à nouveau. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Puis-je répondre en quelques mots, monsieur le président ?

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je voudrais rassurer le Gouvernement qui souligne, avec raison, la disparité entre familles naturelles et familles légitimes. Nous déposerons, Mme Nevoux, du groupe socialiste, et moi-même, du groupe du R.P.R., un texte tendant à supprimer cette disparité en amenant la famille naturelle à la situation de la famille légitime. Aucun d'entre nous n'a relevé cette disparité, pas même votre rapporteur, qui s'en excuse humblement. C'est indéniablement une grave omission. Elle sera réparée dès demain.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. le rapporteur a tout à fait raison : il s'agit d'un problème de confiance et non pas d'un problème qui répond aux critères traditionnels des clivages politiques de cette assemblée.

Que les enfants aient besoin de leurs deux parents, c'est l'évidence.

Qu'il faille préserver le contact avec les deux parents, quels que soient les aléas de la vie de couple, c'est éminemment souhaitable.

Qu'à l'issue d'un divorce, d'une séparation, le juge puisse rappeler ce principe aux parents, bien sûr !

Qu'il les incite, qu'il les engage à exercer leur autorité parentale de manière conjointe, très bien !

Mais que la règle générale soit qu'il les y oblige s'ils ne sont pas d'accord, me paraît dangereux et irréaliste. Il doit y avoir un accord préalable des deux parents pour que l'exercice conjoint de l'autorité soit possible.

Nous ne pensons pas que l'autorité conjointe puisse s'imposer aux parents, s'ils ne sont pas d'accord entre eux pour la mettre en œuvre.

Nous ne pensons pas que la loi puisse contraindre à l'exercice conjoint de leur autorité deux parents qui n'y sont pas disposés.

Nous ne pensons pas que la loi puisse créer l'esprit de coopération nécessaire si les conditions psychologiques et pratiques de l'autorité conjointe ne sont pas réunies.

Si cette autorité conjointe devait s'imposer contre la volonté de l'un ou des deux parents, nous aboutirions à une multiplication des contentieux et des procédures, qui serait peut-être profitable à certaines professions, mais certainement préjudiciable aux enfants et aux parents. Pour le moindre désaccord, en effet, les parents devraient ressaisir la justice et attendre qu'elle veuille bien statuer. Or, vu son encombrement, elle statuerait dans des délais totalement inadéquats au fonctionnement de la vie quotidienne des familles, et les parents devraient payer ou repayer les frais.

En tant que législateurs, nous devons éviter l'intervention d'une structure lourde comme la justice dans des domaines aussi quotidiens, qui ne sont pas forcément de son ressort : je veux parler des problèmes posés par les comportements, des problèmes psychologiques, de l'appréciation que chaque parent a de ses responsabilités.

Dans ce domaine délicat, il faut faire attention, par exemple, à ne pas donner prise à des tentations un peu « revanchardes » de la part de celui des parents qui aurait mal accepté le divorce.

Il faut faire attention à ne pas, à travers l'enfant, recréer au sein du couple une guerre sans fin, une guerre hautement dommageable pour l'enfant lui-même dont, en fait, on clame vouloir défendre en priorité les intérêts.

Si les parents se sont mis d'accord, l'autorité conjointe est possible, elle est souhaitable. S'ils ne sont pas d'accord, ce n'est pas le juge qui doit l'imposer.

Puisque nous pensons tous qu'un enfant a besoin de ses deux parents, apprenons plutôt à nos enfants le sens des responsabilités, en particulier à nos fils. Pourquoi à nos fils ? Parce que nous voyons trop d'abandons de famille par le père, parce que trop d'entre eux n'ont pas conscience de leurs responsabilités.

Relisez, monsieur le secrétaire d'Etat, la dernière étude que vient de publier le Centre d'étude des revenus et des coûts, vous y verrez qu'en cas de divorce ou de séparation l'apport financier du père ne représente que 13 p. 100 du revenu de la mère qui a les enfants à charge. Le C.E.R.C. constate également que le père prend rarement en charge les enfants pendant la semaine ou pendant les vacances : 6 p. 100 seulement des enfants vont chez leur père le mercredi et 11 p. 100 passent une partie de leurs vacances avec lui. C'est cela la réalité !

Alors, essayons d'être réalistes, essayons d'être pragmatiques. Sachons de quoi nous parlons lorsque nous légiférons sur les droits des parents. Ne les séparons pas de leur corollaire : les devoirs qu'ils impliquent.

Il faut se garder des deux côtés à la fois dans ce domaine.

Gardons-nous, d'un côté, de l'idéalisme, empreint d'un certain élitisme, qui ferait de l'autorité conjointe la panacée, la solution de tous les problèmes, sociaux, économiques ou psychologiques, qu'ont la majorité des couples.

Mais gardons-nous aussi de cet autre extrême : l'attitude de ceux qui confondent l'évolution de notre société et des formes de vie familiale qu'elle induit avec une décadence de la famille et qui voudraient régénérer cette famille par de nouvelles contraintes.

Je terminerai, monsieur le secrétaire d'Etat, en vous livrant deux remarques simples.

En premier lieu, je crois que la loi doit suivre les mœurs ; elle doit les accompagner et non les précéder. Il nous faut légiférer avec modestie, car notre expérience de législateurs nous montre que la loi ne résout pas tous les problèmes.

En second lieu, je crois très important, dans un domaine comme celui-là, que l'Etat reste neutre devant le choix de vie des couples. Il doit donc proposer, rendre possible, mais non imposer.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste propose de revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de la première lecture de ce texte proposé par le Gouvernement sur l'exercice de l'autorité parentale conjointe, j'avais émis certaines

réerves, en particulier sur l'obligation qui était faite au juge, d'une part, d'auditionner l'enfant de plus de treize ans et, d'autre part, de recueillir l'accord des parents pour que l'autorité parentale conjointe puisse être décidée.

Le projet nous revient aujourd'hui, modifié et enrichi par les réflexions du Sénat. Inutile d'insister sur le fait que les amendements adoptés par la Haute assemblée me semblent aller dans le réel sens de l'intérêt de l'enfant à l'exclusion de tout autre.

Le nouveau texte mériterait de longs développements sur de nombreux points. Vous me permettez de m'arrêter sur un seul d'entre eux, afin de tenter d'obtenir l'attention qu'il mérite : faut-il ou ne faut-il pas requérir l'accord des parents pour qu'il y ait exercice de l'autorité parentale conjointe ?

Cet accord, le Gouvernement, dans son texte initial, ne l'avait pas demandé. L'Assemblée nationale, en première lecture, l'a introduit. Le Sénat l'a retiré. La commission des lois nous propose de le réintroduire aujourd'hui par un amendement.

Ces positions contradictoires montrent, s'il en était besoin, l'importance d'un problème qui, en réalité, touche à l'évolution de notre société. Vous le savez tous, le problème de l'autorité parentale conjointe concerne ou concernera 44 p. 100 des enfants qui naissent actuellement. Ces enfants sont les adultes de demain. Ils devront vivre, dans leur enfance ou leur adolescence, cette rupture psychologiquement déstabilisante, et nous devons tout faire, pour chacun d'entre eux, mais également pour notre société de demain, afin qu'ils vivent au mieux l'épreuve de la séparation de leurs parents.

Pour ma part, et j'ai déjà eu l'occasion de le dire en première lecture, je pense qu'il existe une réalité biologique première dont la loi devrait tenir compte. Pour avoir un enfant, l'homme et la femme sont libres et ils sont indissociables. Leur responsabilité, corollaire de leur liberté, devrait dépasser leurs problèmes relationnels de couple et l'autorité parentale conjointe devrait être le droit des enfants et le devoir des parents naturels.

Depuis que cette règle est appliquée en Californie, le nombre des conflits, je le rappelle, a été réduit de 50 p. 100 au moment des divorces. Pourtant, je n'ai pas été suivie dans cette voie. Sans doute les mentalités n'ont-elles pas suffisamment évolué ou mûri pour accepter cette solution qui me semble de bon sens.

Je l'admets, mais alors réfléchissons bien à cette nécessité de l'accord des parents. Ceux qui en sont partisans et ceux qui y sont hostiles partagent, j'en suis sûre, le même souci, qui est d'estimer que l'intérêt de chaque enfant est de conserver le maximum de relations avec ses deux parents.

Qu'apporte l'inscription de cette notion dans le texte de loi ? Tout d'abord, à partir du constat de la réalité de tous les jours, de deux choses l'une :

Soit les parents sont d'accord pour exercer l'autorité parentale conjointement, et l'on ne voit pas la nécessité de l'inscrire dans le texte, ce qui, naturellement, en diminuerait la portée. Faut-il une loi pour autoriser les parents à s'entendre ?

Soit les parents sont en désaccord, ce qui est fréquent dans une séparation, et l'inscription même de cet impératif d'accord pour l'exercice de l'autorité parentale conjointe porte en elle-même tous les germes de chantage de l'un ou l'autre des époux au profit de ses intérêts particuliers auxquels l'enfant est étranger. Ne croyez-vous pas, en effet, que, dans cette hypothèse, il serait possible de marchander l'accord contre, par exemple, l'abandon de l'appartement, celui de la voiture ou la réévaluation de la pension alimentaire ? Ne pensez-vous pas que cela ouvrirait des possibilités malsaines et, en tous les cas, bien éloignées de l'intérêt de l'enfant ? Ne vaudrait-il pas mieux laisser le juge apprécier chaque situation, dans le seul intérêt de l'enfant ? Il est, bien sûr, normal qu'on lui permette d'essayer d'obtenir cet accord et il faut également qu'il puisse l'imposer dans l'intérêt de l'enfant. Mais si cette obligation était inscrite dans la loi, sa liberté en serait très atteinte.

Je souhaiterais aussi m'arrêter quelques instants sur la notion d'accord.

Quel accord souhaitons-nous ? Un accord commerçant ? Un accord moral ? Un accord de responsabilité ? Toute la complexité de la notion me semble parfaitement exprimée dans un jugement du tribunal de grande instance de Versailles du 20 décembre 1985, qui précise : « Un accord parfait

ne peut être exigé entre des parents séparés, dès lors que l'existence de conflits raisonnables est admise au sein d'un couple de personnes vivant ensemble, ces conflits n'étant que l'expression de la personnalité de chacun et de leur confrontation ». Cette explication du tribunal de Versailles montre combien cet accord est difficile à normaliser.

Il convient également d'évoquer la régression législative qu'entraînerait l'introduction de la notion d'accord par rapport à la jurisprudence actuelle.

Vous connaissez tous l'arrêt du 4 mars 1987 de la Cour de cassation qui a imposé aux parents de prendre en commun des décisions relatives à l'avenir de leurs enfants, malgré le manque d'accord. Certains me diront qu'il s'agit d'un cas d'espèce puisque l'enfant était un handicapé profond. Bien sûr, mais la loi n'a pas à écarter les cas particulièrement difficiles et fragiles, bien au contraire. Heureusement qu'il était encore possible pour le juge de faire partager cette responsabilité à ces adultes, même s'ils n'étaient pas d'accord.

Au-delà de ce cas particulier, la Cour de cassation, le 4 mars dernier, a, en réalité, consacré par cet arrêt une jurisprudence de fond, déjà engagée par des juridictions des premier et deuxième degrés : cour d'appel de Colmar, le 10 septembre 1980 ; tribunal de grande instance de Créteil, le 9 octobre 1980 ; tribunal de grande instance de Paris, les 3 mars 1981 et 28 janvier 1982 ; tribunal de grande instance de Versailles, le 28 avril 1981. Il serait tout à fait regrettable que, pour la première fois, à l'occasion de ce problème majeur de société, la loi reste en deçà de la jurisprudence.

Enfin je veux, pour en terminer, appeler l'attention de notre assemblée sur l'harmonie qu'il conviendrait de réaliser entre notre droit positif et celui de nos partenaires européens. On évoque beaucoup actuellement, et à juste titre, l'échéance de 1992.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cela n'a rien à voir !

Mme Christine Boutin. Il serait pour le moins regrettable que le droit français ne soit pas aligné sur le droit de nos partenaires européens. Or aucun ne réclame l'accord pour l'exercice de l'autorité parentale.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. C'est faux !

Mme Véronique Neiertz. C'est faux ! Vous avez mal lu, madame Boutin.

Mme Christine Boutin. Je ne vous ai pas interrompue, madame !

M. le président. Nous sommes dans la discussion générale, mes chers collègues, laissez Mme Boutin exprimer sa pensée.

Mme Christine Boutin. Certains ont souligné le consensus obtenu lors de la première lecture. Vous me permettez d'indiquer que la rapidité avec laquelle nous avons été saisis du texte n'avait peut-être pas laissé à nos collègues le minimum de temps nécessaire pour approfondir la question. Ce fameux consensus est d'autant plus surprenant qu'aucune des propositions de loi déposées sur ce sujet avant cette législation par l'ensemble des groupes - communiste, socialiste, U.D.F., R.P.R. - ne réclamait cet accord pour qu'il y ait exercice de l'autorité parentale conjointe.

C'est pourquoi, dans l'intérêt de l'enfant, convaincus que ce n'est pas à la loi d'autoriser les parents à s'entendre, que la notion même de l'accord est difficile à cerner, que la jurisprudence constante va bien au-delà de la proposition de l'amendement, que le droit, sur ce sujet, de nos partenaires européens ne réclame pas cette disposition, le groupe U.D.F. votera contre l'amendement rétablissant l'accord pour qu'il y ait exercice de l'autorité parentale conjointe.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il sera le seul !

M. le président. La prole est à M. Guy Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le secrétaire d'Etat, messames, messieurs, au moment où nous examinons ce texte en seconde lecture, il est bon de souligner que les débats dans cette assemblée comme au Sénat ont montré qu'il est nécessaire qu'un projet de loi, celui-ci, qu'une loi, lorsqu'elle sera votée, tende à adapter les dispositions du code civil aux

mutations du couple. Je rappelle, sans développer davantage, l'augmentation du nombre des divorces, la généralisation de la vie maritale, ainsi que toute une série de rapports nouveaux qui existent dans le couple entre les parents, unis ou désunis, avec leurs enfants.

Il est vrai que, lorsqu'on discute d'un tel texte - tel était d'ailleurs le sens de la proposition de loi que le groupe communiste avait déposée lors de la précédente législature sans qu'elle puisse venir en discussion, et qui a été redéposée au cours de cette législature -, ce qui doit compter pour le législateur, c'est non pas, disons-le clairement, le confort ou ce qui convient le mieux à tel ou tel parent, mais la recherche de la solution la moins mauvaise, sinon la meilleure, pour l'enfant. Le code civil doit s'adapter aux nouvelles habitudes de vie et faire en sorte que l'enfant soit préservé dans son affection pour, et de son besoin d'affection de « l'une » ou l'autre de ses parents, et j'ai mis « l'une » en premier, volontairement.

Cela est tellement vrai que la jurisprudence ne respectait plus la lettre du code. Le projet ne fait donc qu'adapter la législation à la vie réelle. Nous souhaitons, pour notre part, qu'il ne contrecarre pas les évolutions prévisibles.

Dans un premier temps, nous nous sommes efforcés de laisser au juge le maximum de liberté d'appréciation quant à l'accord entre les parents. Sans privilégier une solution, nous entendions n'en exclure aucune ; c'est pourquoi nous refusions - rappelez-vous, monsieur le rapporteur, monsieur le secrétaire d'Etat - la notion de résidence habituelle, qui nous paraissait réductrice.

Par ailleurs, nous avions proposé, afin de mieux affirmer et de mieux réaliser la solidarité des parents pour l'éducation et l'entretien des enfants, de prendre en compte les cas où le parent ayant la charge des enfants pourrait être amené à aider l'autre parent pour assurer son droit de visite. J'avais cité l'exemple - et ce n'était pas une exagération - du père aisé qui a la garde des enfants, alors que la mère ne peut pas les recevoir décemment. Nous disions qu'en ce cas le premier doit aider la seconde, même si c'est lui qui a la garde.

Sans être allé jusqu'à adopter notre proposition, le Sénat a avancé dans notre sens en prévoyant que la contribution de chacun des deux parents doit être proportionnelle à ses ressources. Nous nous satisferons, pour l'heure, de cette avancée.

Enfin, nous souhaitons aligner totalement la situation des parents d'enfants naturels sur celle des parents mariés ou divorcés.

Sur ces différents points, nous n'avons pas été entendus complètement. Nous le regrettons au moment du vote de cette loi. Soyez persuadés les uns les autres, vous aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous reviendrons à la charge.

En ce qui concerne l'autorité conjointe, le texte de retour du Sénat nous amène à préciser notre attitude sur un sujet délicat, reconnaissons-le. La nécessité de rechercher l'accord des deux parents pour mettre en œuvre, après divorce, l'autorité conjointe, nous semble évidente. Il est en effet difficilement envisageable que le juge puisse l'imposer à des parents qui y seraient farouchement opposés. En ce cas d'ailleurs, tous les efforts nécessaires ne seraient peut-être pas consentis, y compris par le juge, pour trouver des terrains d'entente entre les parents. C'est pourquoi nous avons accepté en première lecture le principe de l'accord des deux parents.

N'oubliez pas cependant que nous proposons dans le même temps de permettre, en cas de désaccord, au parent n'ayant pas les enfants sous son toit d'être partie prenante dans la préparation de l'avenir des enfants. C'est pourquoi nous voulions ouvrir à tout parent non investi de l'autorité parentale un droit de contestation et de recours auprès du juge des tutelles, contre les décisions importantes concernant l'enfant.

Ce schéma de souplesse nous avait été refusé. Dans ces conditions, nous croyons que l'accord des parents doit être recherché sans pour autant lier le juge à un accord formalisé. L'amendement de la commission des lois le permet : nous le voterons.

De la même façon, sur l'ensemble du texte, nous confirmerons notre vote positif de la première lecture.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mezeaud, rapporteur. Je vous prie de m'excuser d'intervenir à nouveau, monsieur le président, mais ce texte me tient à cœur.

Je veux indiquer à ma collègue Mme Boutin que je ne saurais, comme rapporteur de la commission et au nom de tous les membres de la commission, accepter que l'on prétende que l'on modifie son vote à cause de la rapidité d'une première lecture. Non madame !

Je vous rappelle que vos collègues de l'U.D.F. ont travaillé au sein de la commission des lois tout autant que votre rapporteur et tout autant que l'ensemble des représentants de tous les groupes dans cette commission. Nous y avons consacré plusieurs semaines.

Mme Véronique Nelertz. Plusieurs mois !

M. Pierre Mezeaud, rapporteur. Merci, madame : plusieurs mois en effet !

Le mot rapidité m'apparaît donc quelque peu excessif, sauf bien sûr s'il voulait tout simplement justifier le fait que certains se déjugent.

Madame Boutin, j'ajouterai que votre conception, qui me semble très proche de celle du mouvement de la condition paternelle, comporte une grave erreur : vous confondez l'autorité parentale avec son exercice. Ce sont deux choses totalement différentes, et je me félicite d'avoir relevé cette confusion à six reprises dans votre exposé.

Je ne veux pas vous renvoyer au code, ni aux nombreuses décisions, jugements, arrêts que vous avez cités, mais je souligne qu'il s'agit de deux problèmes totalement différents ! Il n'entre point dans les intentions du législateur de refuser l'autorité parentale, mais je reconnais qu'elle ne sera exercée que par l'un d'eux, sauf bien sûr s'il y a accord.

Enfin, je relèverai l'argument fondamental qui montre votre confusion : vous dites que l'accord est difficile à réaliser. Certes, c'est vrai, mais cela n'exclut pas que le juge - le texte de notre article 1^{er} le précise bien - se doit de tout tenter pour amener les parents à davantage de compréhension.

Tout à l'heure j'ai parlé du rôle du Parlement et de sa dignité ; je n'ai pas besoin de souligner ici le rôle du juge et son honneur.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 287 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 287. - Selon l'intérêt des enfants mineurs, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents, soit par l'un d'eux. En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 287 du code civil, après les mots : " les deux parents ", insérer les mots : " s'il y a accord de ceux-ci ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Monsieur le président, j'ai abusé de mon temps de parole. Je me suis suffisamment expliqué sur cet amendement dont l'objet est au centre des débats.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer sur cet amendement. Je veux néanmoins y revenir, compte tenu d'un certain nombre d'arguments qui ont été exprimés depuis par les uns ou les autres.

L'une des critiques exprimées lorsque j'ai présenté ce projet - j'ai entendu aujourd'hui de nombreux orateurs la reprendre - était que ce texte était trop modeste, trop timide, qu'il ne tendait qu'à mettre le droit positif en conformité avec une jurisprudence existante. Or, aujourd'hui, ces orateurs, car ce sont les mêmes, proposent eux-mêmes sur ce point - et je suis surpris de cette attitude contradictoire - de revenir sur une jurisprudence qui a été exprimée dans un arrêt de la Cour de cassation.

Peut-on à la fois prêcher pour plus d'audace sur l'ensemble d'un texte et proposer, sur un point particulier, de revenir en arrière non seulement sur une jurisprudence qui existe déjà, mais aussi sur les textes en vigueur ?

M. le rapporteur vient de nous dire que, dans un souci de logique, il allait présenter une proposition de loi tendant à modifier l'article 374 du code civil, afin de rendre identique sur ce point le sort des enfants naturels et celui des enfants de parents divorcés. Cela ne me paraît pas la meilleure façon de procéder. La logique serait plutôt de tirer les enseignements d'une loi qui a déjà été appliquée, dont nous avons l'expérience. Y a-t-il eu dans le cas des enfants naturels, après les arrêts qui ont été cités, multiplication du nombre des contentieux ? Il ne semble pas ! Beaucoup de parents sont-ils revenus devant le juge ? Cette loi dans la pratique a-t-elle paru inadaptée ou inopportune ? Il ne semble pas, sinon nous le saurions !

Par conséquent, si nous devons mettre les deux situations en conformité, il serait préférable de le faire dans l'autre sens, en étendant aux enfants de parents divorcés une possibilité de choix donnée au juge, qui a montré qu'elle fonctionnait bien pour le cas des enfants naturels.

Voilà pourquoi je me permets d'exprimer à nouveau mon avis sur cette question. Je l'ai déjà donné sur les points de fond, mais il m'a semblé utile d'y revenir, compte tenu des arguments exposés depuis. Si l'on veut parler de logique, il semble qu'il faut être justement logique avec soi-même et aller dans le sens que l'on propose sur l'ensemble des points.

Le Gouvernement n'est donc, je le regrette, malgré l'intérêt de la position de votre commission, pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

Je suis saisi, par le groupe du rassemblement pour la République et par le groupe socialiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans la Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	411
Contre	163

L'Assemblée nationale a adopté.

Mme Boutin a présenté un amendement, n° 3 corrigé, ainsi libellé :

« Après les mots : "le juge", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 287 du code civil : "fixe les modalités de résidence des enfants". »

La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Cet amendement, destiné à favoriser l'accord des parents et donc à diminuer le nombre des conflits, vise à éviter toute référence à un choix en faveur du domicile de l'un ou l'autre époux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a rejeté purement et simplement cet amendement qui revient, en réalité, à la notion de résidence alternée. Or, de l'avis de tous les médecins, psychologues, psychiatres et de tous ceux qui suivent de près ce problème et ont quelque droit d'en débattre...

Mme Christine Boutin. Nous aussi !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. ... cette notion doit être rejetée.

Je les cite : « Une telle mesure, étant généralement déconseillée par ces mêmes médecins psychologues car elle multiplie les écueils, impose des séparations à l'enfant et ne répond pas au besoin de stabilité et de sécurité, surtout du petit enfant. Or, celui-ci n'est pas seulement tributaire de son entourage parental et de son habitat, mais aussi, au fur et à mesure qu'il grandit, de tout un environnement social : établissements scolaires, organismes de loisirs, camarades, etc., dont on ne saurait l'éloigner sans avoir au préalable mesuré les risques de perturbations susceptibles de l'affecter. »

Je pense que le Gouvernement suivra la commission pour demander le rejet de cet amendement, me permettant de rappeler que M. le secrétaire d'Etat aux droits de l'homme est également médecin.

M. le président. C'est seulement à M. le secrétaire d'Etat que je demande l'avis du Gouvernement. (Sourires.)

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. Mon avis ira dans le même sens que celui du rapporteur.

Vous me pardonnerez, madame Boutin, de ne pas être d'accord avec vous sur cet amendement ; une fois n'est pas coutume !

Je ne reviendrai pas sur l'argument du rapporteur de la commission selon lequel cet amendement risquerait de consacrer l'exercice de la garde alternée. Je partage les réticences exprimées à ce sujet par différents spécialistes.

Je voudrai simplement ajouter un autre argument.

Donner au juge la possibilité non pas seulement d'indiquer la résidence habituelle des enfants, comme je le propose, mais de fixer les modalités du choix de cette résidence, revient en définitive à lui donner les moyens de régler en détail les conditions d'hébergement. Or, je le rappelle, l'objectif de ce texte concernant l'exercice de l'autorité parentale conjointe est précisément de donner aux parents le maximum de souplesse dans l'adaptation de ces modalités, de telle sorte que le plus grand nombre de décisions soient prises en commun et ne soient pas fixées en détail par le juge.

C'est la raison pour laquelle je suis, pour ma part, également défavorable à cet amendement.

M. le président. Madame Boutin, souhaitez-vous retirer l'amendement ?

Mme Christine Boutin. Oui, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 3 corrigé est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3 - I. - Le premier alinéa de l'article 288 du code civil est ainsi rédigé :

« Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit de surveiller l'entretien et l'éducation des enfants et doit être informé, en conséquence, des choix importants relatifs à la vie de ces derniers. Il y contribue à proportion de ses ressources et de celles de l'autre parent. »

« II. - L'article 288 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement contribue à leur entretien et à leur éducation à proportion de ses ressources et de celles de l'autre parent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 ter

M. le président. « Art. 3 ter. - Le 3^o de l'article 290 du code civil est ainsi rédigé :

« 3^o Des sentiments exprimés par les enfants mineurs, lorsque leur audition a paru nécessaire et qu'elle ne comporte pas d'inconvénients pour eux. Le juge entend les enfants de plus de treize ans à la demande de l'un des parents sauf décision motivée ; cette décision n'est susceptible d'appel qu'avec la décision qui statue sur l'autorité parentale. »

M. Mazeaud, rapporteur a présenté un amendement, n^o 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 ter :

« 3^o Des sentiments exprimés par les enfants. Lorsque ceux-ci ont moins de treize ans, ils ne peuvent être entendus que si leur audition paraît nécessaire et ne comporte pas d'inconvénients pour eux, lorsqu'ils ont plus de treize ans, leur audition ne peut être écartée que par décision spécialement motivée. Cette décision n'est susceptible d'appel qu'avec la décision qui statue sur l'autorité parentale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. C'est une modification de rédaction par rapport au texte que nous avons adopté en première lecture, afin d'éviter que les parents ne présentent une demande tendant à l'audition de l'enfant âgé de plus de treize ans.

La solution proposée par la commission est la suivante : maintien du droit actuel pour les mineurs de treize ans, audition obligatoire des enfants de plus de treize ans, sauf décision spécialement motivée du juge quand évidemment il n'y va pas de l'intérêt de l'enfant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3 ter, modifié par l'amendement n^o 2.

(L'article 3 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 375 du code civil, les mots : " du gardien ", sont remplacés par les mots : " de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis.

(L'article 6 bis, est adopté.)

Articles 6 quater et quinquies

M. le président. « Art. 6 quater. - Dans le premier alinéa de l'article 375-4 du code civil, les mots : " au gardien " sont remplacés par les mots : " à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 quater.

(L'article 6 quater est adopté.)

« Art. 6 quinquies. - Dans l'article 375-6 du code civil, les mots : " du gardien " sont remplacés par les mots : " de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ". »
- (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à M. Georges-Paul Wagner, pour une explication de vote.

M. Georges-Paul Wagner. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre groupe s'abstiendra sur le vote de ce texte, comme il l'avait fait en première lecture, non pas pour briser un consensus mais pour quelques raisons que je développerai brièvement.

D'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, n'exagérons pas l'importance de votre texte, même modifié par le Sénat et corrigé par la commission des lois.

L'assurance de la meilleure des gardes conjointes, vous le savez, est un ménage uni qui fait la famille heureuse. Malheureusement, il y a de plus en plus de divorces. Lorsque le divorce se produit, la moins mauvaise des solutions, c'est évidemment l'accord des parents sur les solutions qui concernent le sort et l'avenir de leurs enfants. Malheureusement, il y a des cas où cet accord ne se fait pas et c'est alors que surgissent les vraies difficultés à la solution desquelles, monsieur le secrétaire d'Etat, votre texte n'apporte presque rien.

J'ouvrirai, à ce propos, une parenthèse qui n'est pas une digression pour dire à M. le rapporteur qu'il a fait un procès bien injuste aux avocats : il pense que plus on plaide et plus ils sont contents. Il a tort, et particulièrement en matière de divorce. Je suis persuadé que, souvent, lorsque la conciliation intervient, lorsqu'un accord est trouvé devant le magistrat conciliateur, c'est non pas en dépit d'eux, mais grâce à eux.

Cela dit, la solution n'est pas toujours trouvée. Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, je déplore dans ce débat non pas votre présence à ce banc, mais, à côté de vous, une absence, celle de M. le garde des sceaux. J'ai la profonde conviction que les drames du divorce, et notamment le drame de la garde des enfants, ne sont pas résolus par votre texte et qu'ils ne pourront l'être que le jour où la procédure de divorce telle qu'elle « sévit » - j'emploie ce mot fort à dessein - dans le droit actuel français, sera complètement modifiée. Tout ceux qui ont subi cette procédure savent que quelquefois, faute de magistrats en nombre suffisant, faute de temps, les problèmes les plus essentiels du divorce se trouvent tranchés en dix ou quinze minutes, parfois en sept ou huit minutes par des magistrats qui, eux-mêmes, sont souvent en début de carrière, c'est-à-dire pas toujours les plus expérimentés. Tant qu'on n'aura pas donné aux magistrats le temps suffisant pour trancher, au début de la procédure, les problèmes qui, ensuite, sont repris par les juges du fond, notamment la garde des enfants, vous n'aboutirez qu'à des solutions précipitées, donnant à ceux qui doivent s'y soumettre l'impression d'avoir été jugés trop vite et parfois imparfaitement.

C'est la raison pour laquelle, en présence d'un texte qui est, non pas une réforme mais tout au plus une réformette nous ne pouvons donner un accord qui laisserait penser que la solution véritablement miracle a été trouvée. Elle n'est pas là. Il faudra y revenir un autre jour. Lors de la première lecture, M. le rapporteur m'avait conseillé de déposer sur ce point une proposition de loi ; je lui ai déjà répondu et je lui répète que cette proposition va être déposée. Mais je sais trop bien que les propositions de loi émanant de notre groupe n'ont jamais l'honneur d'être soumises à l'Assemblée ; elles n'ont guère plus de valeur qu'un communiqué de presse. Cela dit, nous la déposerons ! (Applaudissements sur les bancs du groupe Front National [R.N.])

M. le président. Je vous rappelle, mon cher collègue, que le Gouvernement est toujours valablement représenté devant cette assemblée par celui de ses membres qui a été désigné à cette fin par le Premier ministre.

M. Georges-Paul Wagner. Je déplorais une absence et non une présence !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Georges-Paul Wagner. Le groupe Front national (R.N.) s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

APPRENTISSAGE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 3 juillet 1987.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi modifiant le titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail et relatif à l'apprentissage.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant ce soir, vendredi 3 juillet 1987, à dix-huit heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

4

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris le 24 juin 1987.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 885).

La parole est à M. Pierre Mazeaud, suppléant M. Dominique Perben, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur suppléant. Monsieur le ministre chargé des collectivités locales, mes chers collègues, après l'examen par les deux assemblées du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale, dix-neuf articles avaient été adoptés dans les mêmes termes et cinquante-cinq restaient en discussion.

Cependant, les modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte du Sénat étaient, pour beaucoup d'entre elles, de caractère essentiellement formel. Il ne subsistait que peu de divergences de fond et la commission mixte paritaire a donc pu parvenir à l'adoption d'un texte que le Sénat vient de voter.

Les principaux problèmes existaient aux articles 2 bis, 9, 12 bis, 13, 14 bis et 17.

A l'article 2 bis, introduit par le Sénat pour assurer aux organisations syndicales représentatives une représentation de droit au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, l'Assemblée nationale avait jugé préférable de supprimer le terme « fédération », craignant qu'un trop grand nombre d'organisations puissent ainsi bénéficier de cette disposition. La commission mixte paritaire a en définitive rétabli le texte du Sénat, jugeant que la jurisprudence relative à la notion d'organisation syndicale représentative permettrait de résoudre cette difficulté.

A l'article 9, relatif aux ressources des centres de gestion, le Sénat avait adopté un amendement, plafonnant à 0,75 p. 100 de la masse des rémunérations versées aux agents des collectivités ou établissements affiliés, le taux maximum de la cotisation. L'Assemblée nationale, tenant compte des incertitudes subsistant sur le montant des dépenses qui seraient à la charge des centres de gestion et des inquiétudes qui avaient été exprimées à ce sujet par leurs présidents, avait jugé préférable de supprimer ce plafond, renvoyant à une loi ultérieure le soin de le fixer, au vu d'estimations plus complètes et plus précises.

Une large discussion s'est engagée, sur ce point, au sein de la commission mixte paritaire. Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a proposé qu'une distinction soit faite entre les dépenses obligatoires des centres de gestion qui seraient seules financées par la cotisation et les dépenses facultatives qui seraient mises à la charge des seules collectivités et établissements bénéficiaires.

Cette proposition a recueilli l'accord des rapporteurs pour le Sénat, qui a cependant souhaité, si le plafond de 0,75 p. 100 était rétabli, permettre que des dérogations soient accordées pour une période de trois ans par une commission qui serait chargée d'examiner les comptes des différents centres de gestion. Un membre de la commission mixte paritaire ayant proposé que cette période transitoire soit prolongée pendant cinq ans, la commission a, en définitive, estimé qu'il était préférable de ne pas fixer dans l'immédiat un taux plafond, plutôt que de mettre en place, faute de connaissance précise sur la situation réelle des centres de gestion, un système dérogatoire qui, en se perpétuant, priverait totalement de sens la limitation des cotisations.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire ne fixe donc pas le taux maximum de la cotisation. Il introduit déjà cependant la distinction proposée par le rapporteur de l'Assemblée nationale entre les dépenses obligatoires et les dépenses facultatives. Il appartiendra au Gouvernement de faire procéder, pendant l'été, à toutes les études nécessaires et de proposer, à l'automne prochain, un nouveau texte fixant le plafond des cotisations, qui tiennent compte de la situation de tous les centres de gestion.

A l'article 12 bis, le Sénat avait introduit une disposition nouvelle, transférant la présidence du conseil de discipline à un membre du tribunal administratif. L'Assemblée nationale avait supprimé cet article, estimant qu'il était préférable de maintenir la compétence des magistrats de l'ordre judiciaire, d'une part pour des raisons tenant à la plus grande proximité de ces magistrats, qui sont généralement des juges d'instance, et d'autre part parce qu'elle ne jugeait pas souhaitable qu'un membre du tribunal administratif prenne part au fonctionnement des conseils de discipline, dont les décisions relèvent au contentieux de la juridiction administrative.

La commission mixte paritaire s'est rangée à cette position, mais a rétabli l'article 12 bis pour préciser que les conseils de discipline peuvent être présidés par des magistrats honoraires ou en activité.

A l'article 13 relatif aux listes d'aptitude, le Sénat, pour offrir un plus grand choix aux autorités territoriales dans leur recrutement et pour tenir compte des vacances d'emplois pouvant survenir entre deux concours, avait souhaité fixer le nombre des postes mis en concours, compte tenu des candidats du dernier concours restant inscrits sur la liste d'aptitude, à 130 p. 100 des vacances d'emplois. L'Assemblée nationale, craignant que ce système ne se traduise par une institutionnalisation des « reçus-collés » avait jugé préférable de réduire cette proportion à 120 p. 100.

A l'article 14 bis, qui précise les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions des agents titulaires d'un emploi fonctionnel, le Sénat, reprenant les dispositions de la loi du 26 janvier 1984, qui précisait que la décharge de service ne peut intervenir qu'après un délai de six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné, les avait complétées en spécifiant que cette procédure ne pouvait être mise en œuvre qu'une fois entre deux renouvellements de l'organe délibérant. L'Assemblée nationale avait supprimé cette dernière disposition, jugeant qu'il n'y avait pas lieu de donner à la décharge de service un caractère purement politique et d'en interdire l'exercice pour d'autres motifs de caractère éventuellement professionnel.

La commission mixte paritaire, après une longue discussion, a, en définitive, adopté une nouvelle rédaction qui, sans exclure la possibilité de mettre fin aux fonctions du titulaire d'un emploi fonctionnel à plusieurs reprises entre deux renouvellements de l'organe délibérant, offre cependant de sérieuses garanties aux agents. Aux termes du texte qu'elle a adopté, la décharge de service ne peut intervenir que six mois après le renouvellement de l'organe délibérant ou après la nomination du fonctionnaire concerné.

A l'article 17 enfin, qui définit les conditions de prise en charge des fonctionnaires privés d'emploi, l'Assemblée nationale avait modifié les dispositions votées par le Sénat pour prévoir qu'à l'issue d'un délai de deux ans il serait possible de licencier un fonctionnaire après le refus d'une seule offre d'emploi. Le souci de l'Assemblée était d'éviter qu'un fonctionnaire qui ne ferait aucun effort pour trouver un nouvel emploi soit indéfiniment pris en charge.

La commission mixte paritaire s'est cependant, en définitive, ralliée à la solution du Sénat qui prévoit que la prise en charge ne cesse qu'après trois refus d'offres fermes d'emplois. Elle a jugé préférable de maintenir cette solution plus protectrice du droit des agents.

Le texte que la commission mixte paritaire a adopté est donc équilibré. Il garantit à la fois l'autonomie des collectivités locales et les droits des fonctionnaires.

Il conviendrait cependant d'apporter une modification de coordination à l'article 12 du projet de loi.

L'Assemblée, en première lecture, a en effet modifié pour des raisons d'ordre formel l'article 6 du projet de loi, qui modifie l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984. Elle a en particulier supprimé le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 15. La commission mixte paritaire a retenu ces modifications.

Or, à l'article 12 du projet de loi que l'Assemblée avait adopté en première lecture dans le texte du Sénat, il est fait référence au deuxième alinéa de l'article 15.

Bien que cet article ne soit plus en discussion, il conviendrait par simple coordination de substituer aux mots : « dans le cas où il a été fait application du deuxième alinéa de l'article 15 », les mots : « dans le cas où il a été fait application de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 15 ».

Telles sont, monsieur le président, les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, pour la qualité de votre suppléance.

M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste opposent la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Jean-Pierre Worms.

M. Jean-Pierre Worms. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la construction dans ce pays, pour la première fois dans notre histoire, d'une véritable fonction publique territoriale de haut niveau aussi attractive

et aussi valorisante pour les agents que l'est la fonction publique de l'Etat, est un enjeu capital pour réussir la décentralisation.

C'est une œuvre difficile compte tenu des pesanteurs du passé. Nulle part, en effet, l'héritage de dix siècles de centralisation ne se fait sans doute autant sentir que dans notre organisation administrative, et tout particulièrement dans les structures et les mécanismes de sélection et de gestion des personnels de la fonction publique.

Réussir une entreprise de cette envergure exige beaucoup de temps et donc de patience et de persévérance, mais surtout une très grande continuité dans la démarche de mise en œuvre pour surmonter, au fur et à mesure qu'elles se posent, les difficultés imprévues, et souvent imprévisibles, sans jamais dévier du cap que l'on s'est fixé. Tout retour en arrière, toute démarche oblique fait beaucoup plus que ralentir la construction de l'édifice. Elle le fragilise durablement.

En clair, il faut une volonté politique sereinement maintenue, y compris d'un gouvernement à l'autre. Cela devrait être le cas puisque vous prétendez, en matière de décentralisation du moins, adhérer aux mêmes objectifs que nous. Une volonté politique, donc, qui sache résister aux pressions corporatistes, aux tentations partisans revanchardes et sectaires comme aux facilités démagogiques.

Telle n'est pas, hélas, monsieur le ministre, l'inspiration de votre texte, qui tombe dans tous les travers qu'il convenait d'éviter. Non seulement il ne résoudra aucun des problèmes qu'il prétend résoudre et que je ne nie pas, mais il aggravera dans bien des cas les difficultés de mise en œuvre de la loi de 1984 et portera gravement atteinte à la dynamique et à l'esprit même de la décentralisation. Sous des apparences techniques, c'est un texte tout entier traversé d'*a priori* idéologiques : c'est un texte démagogique et de règlement de comptes. C'est en définitive un texte inefficace et néfaste.

Voilà pourquoi le groupe socialiste lui oppose à nouveau la question préalable.

Certes, après vingt heures trente de débats dans cet hémicycle et à ce stade ultime de la procédure législative, nous ne nous faisons guère d'illusions. Si nous n'avons pas pu vous convaincre jusqu'à présent, non seulement de retirer votre texte mais même d'adopter un seul des amendements de fond que nous avons proposés pour tenter d'en atténuer les effets les plus dangereux, ce n'est pas maintenant que nous y parviendrons. Notre question préalable sera repoussée par votre majorité, et cela malgré les doutes et les réticences de tous ceux, en son sein, qui connaissent bien, et de l'intérieur, les problèmes soulevés. Ces réticences, vous les avez entendues, je pense à celles de M. Bécam, à celles de M. Hyst. Mais je suis persuadé, hélas, que cela ne changera rien à leur vote. Rien de tel, en définitive, que la fragilité d'une majorité sur ces bancs mais encore plus dans le pays, pour faire taire les scrupules et imposer la discipline de vote.

Je ne reprendrai pas longuement les critiques que nous avons développées tout au long de ces débats. J'en rappellerai seulement les lignes essentielles.

Premièrement, par esprit de système et par aveuglement idéologique beaucoup plus que par ce qui pourrait être un louable souci de pragmatisme, vous déstabilisez tout l'encaissement de la fonction publique territoriale.

En généralisant l'appel à des contractuels pour la catégorie A dans la fonction publique d'Etat comme dans la fonction publique territoriale, vous introduisez sciemment et volontairement un principe de précarité de l'emploi au cœur de la fonction administrative. Quoi de plus idéologique dans son inspiration que cette subversion de la fonction publique par la logique du privé, que, à la lettre, cette entreprise de privatisation de la fonction publique ?

La fluidité du marché de l'emploi est sans doute inhérente à la logique d'une économie libérale, fluidité que viennent cependant compenser des règles juridiques et des mécanismes conventionnels, telles les conventions collectives. Mais le bon fonctionnement du service public, la continuité du service, comme la déontologie professionnelle des agents exigent d'autres règles que celles d'un marché libéral du travail.

La contractualisation tous azimuts, le fait que la réussite à un concours n'ouvre plus droit à l'emploi, avec la création d'un contingent toujours croissant de reçus-collés, la suppression du classement par ordre de mérite à l'issue d'un concours, tout cela rompt avec la tradition de l'administration publique française, avec tout ce qui en a fait la force et la réputation de qualité.

Vous cassez délibérément un des ressorts essentiels de la valeur de l'administration. Décidément, vous n'aimez pas les fonctionnaires, pas plus les territoriaux que les autres, mais votre hostilité envers eux vous pousse à dévaloriser l'outil de travail, dont les élus et la société française ont grandement besoin.

Deuxièmement, au-delà des effets de cette logique de privatisation sur le recrutement et le déroulement des carrières des agents, bien d'autres mesures viennent bloquer les possibilités de carrière, donc l'attractivité de l'emploi dans la fonction publique territoriale et, en fin de compte, la qualité du recrutement. Je veux parler notamment de tous les obstacles que vous avez accumulés les uns derrière les autres à la mobilité - mobilité entre collectivités locales par la suppression d'une gestion intercollectivités, mobilité entre fonction publique territoriale et fonction publique de l'Etat par la suppression de toute comparabilité dans leurs principes d'organisation.

Ce refus de toute mobilité interfonction publique va si loin que vous êtes allé jusqu'à supprimer l'instrument d'observation permettant de l'évaluer et de la réguler. Pour être sûr de ne pas avoir la fièvre, pourquoi ne pas casser le thermomètre ?

Déjà, cette mobilité, pourtant essentielle au dynamisme d'ensemble, n'était pas facile à mettre en œuvre, compte tenu des préjugés et des résistances corporatives des uns et des autres.

Mais alors, maintenant, comment pouvez-vous imaginer qu'un agent de la fonction publique de l'Etat puisse être assez fou pour envisager son passage, ne serait-ce qu'à titre provisoire, dans la fonction publique territoriale, compte tenu de la situation d'infériorité que vous avez instaurée pour les agents de la fonction publique territoriale ?

Quant à la mobilité dans l'autre sens, de la fonction publique territoriale vers la fonction publique de l'Etat, qu'elle soit souhaitée ou non, de toute façon, elle devient, grâce à vous, pratiquement interdite.

Troisièmement, vous portez gravement atteinte à la qualification des personnels de la fonction publique territoriale pour deux raisons.

D'abord, à cause des verrous financiers que vous imposez en ce domaine. Chacun sait pourtant, sauf apparemment votre majorité, que le plus rentable des investissements productifs, c'est l'investissement en formation. Au lieu d'inciter les élus à économiser dans ce domaine, c'est l'inverse que vous auriez dû faire, quitte à les engager à moins dépenser en béton ou en fleurissement.

Evidemment, investir dans la qualité professionnelle des femmes et des hommes au service de la population, cela se voit moins que du béton ou des petites fleurs. Pêché de démagogie. Mais j'y reviendrai.

Le deuxième moyen employé pour abaisser le niveau de la qualification des personnels, c'est la suppression de la gestion paritaire de la formation.

La démarche de formation se fait grâce à la rencontre de deux exigences, celle des tâches à accomplir, les besoins de qualification induits par la nature même du travail et l'exigence du travailleur, de l'individu, mû par l'intérêt qu'il trouve à son travail, par son désir de promotion, d'auto-réalisation par la promotion.

C'est pourquoi la cogestion ou la gestion paritaire de la démarche de formation s'est imposée partout, y compris au C.F.P.C.

En la supprimant, vous effectuez un fantastique retour en arrière et placez la fonction publique territoriale au dernier rang des systèmes d'emploi et de carrière de la société française. Là aussi, péché de démagogie.

J'en viens au quatrième et dernier grief, mais il est lourd, que nous faisons à votre texte : la volonté de flatter à tout prix, c'est-à-dire au prix de la qualité de la fonction publique territoriale, la vanité des élus, quitte, ce faisant, à leur faire un bien mauvais cadeau.

Cette démagogie, on en comprend les causes à quelques mois d'échéances électorales qui deviennent, chaque jour, plus difficiles pour vous. Mais, quand même, la décentralisation, ça n'a jamais été, et ça ne doit pas être, passer du « tout Etat » au « tout élu. »

C'est au contraire une logique de rééquilibrage, de diffusion et de partage des pouvoirs et, en conséquence, de relations contractuelles et de partenariat, fondements d'un nouveau contrat social, garants d'une nouvelle cohésion nationale.

Rééquilibrage des pouvoirs et relations partenariales entre l'Etat et les collectivités locales, mais aussi rééquilibrage des pouvoirs et relations partenariales entre les élus locaux et deux partenaires constitutifs de tout pouvoir local, les fonctionnaires territoriaux et les associations.

On parle souvent de contre-pouvoir à propos du pouvoir d'expertise technique des agents des collectivités locales, d'agents jouissant de toutes les garanties d'indépendance que donne un véritable statut de professionnel, comme on parle de contre-pouvoir à propos d'associations jouissant également des moyens juridiques et matériels de leur autonomie.

Je préfère pour ma part parler de partenaires, avec tout ce que ce terme implique de dignité et d'indépendance de chacun, car c'est de partenaires que les élus ont besoin pour tenir leur rang dans leurs relations avec l'Etat et non de sujets ou de vassaux.

En affaiblissant les partenaires des élus locaux, c'est en fait les élus eux-mêmes que vous affaiblissez dans leurs relations avec l'Etat, c'est leur propre indépendance que vous diminuez. C'est en cela que vous portez gravement atteinte à la décentralisation.

On pourrait parler longuement de l'entreprise de destruction à petit feu du tissu associatif local que votre gouvernement a entreprise, de la fragilisation des associations, de la réduction de leur champ et de leur capacité d'action, comme des tentatives tant nationales que locales pour les assujettir politiquement. Mais ce n'est pas l'objet de ce débat.

Ce même travail de sape de l'autonomie d'un partenaire du pouvoir local, vous le faites aujourd'hui, en direction de la fonction publique territoriale, avec la loi dont nous achevons la discussion.

Vous croyez faire plaisir aux élus. Vous cherchez à vous en faire une clientèle électorale en flattant ce que vous croyez être leur vanité. Votre message est on ne peut plus clair : « Avec nous, grâce à nous, leur dites-vous, vous serez seuls maîtres chez vous, plus personne localement pour vous résister, les associations viendront vous manger dans la main, vos fonctionnaires, vous les recruterez, vous gèrerez leur carrière et, s'il le faut, vous les licencierez comme il vous plaira ».

Voilà, au fond, votre message. C'est l'ouverture au clientélisme et au népotisme, la prime à la servilité et à la médiocrité.

Le paradoxe c'est que, croyant faire plaisir aux élus, vous leur portez, en fait, un tort considérable et ils ne tarderont pas à s'en apercevoir.

Car, que serait demain le pouvoir des élus s'ils ne pouvaient s'appuyer sur des collaborateurs de haut niveau fortement motivés par l'intérêt de leur travail, mais aussi par le respect statutairement garanti de leur indépendance, de leur dignité professionnelle et de leurs possibilités de carrière ?

La décentralisation suppose un délicat équilibre entre le pouvoir politique des élus et l'indépendance professionnelle des agents de service public qu'ils commandent. Cela impose le respect de la dignité et de la liberté de chacun, et donc, en contrepartie, des contraintes pour tous. Nous avions tenté de trouver cet équilibre. Systématiquement, vous le détruisez. Toute la liberté pour les uns, toutes les contraintes pour les autres !

Craignez que, avec ce déséquilibre, ce ne soit finalement tout l'édifice de la décentralisation qui s'écroule.

Monsieur le ministre, votre loi est une mauvaise loi. Les ajouts et les amendements apportés par votre majorité, s'ils ont démontré l'état d'impréparation de votre texte, la hâte coupable qui avait présidé à son élaboration, n'en ont nullement changé les orientations, bien au contraire.

Nous ne la voterons pas, et nous nous en expliquerons, croyez-le, devant les élus et devant les fonctionnaires. Je tenais, une dernière fois, à vous le dire.

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy, orateur inscrit contre la question préalable.

M. Jacques Limouzy. Je serai bref.

La question préalable signifie qu'il n'y a pas lieu de délibérer. Or la commission des lois de cette assemblée a délibéré. L'Assemblée nationale a délibéré. Le Sénat a délibéré en commission et en séance publique. La commission mixte paritaire a délibéré.

Quant à M. Worms, il n'a pas exposé une question préalable, mais une suite de considérations qu'il a conclues comme une explication de vote.

Je serais tenté de dire qu'il a raison : il n'y a pas lieu de délibérer, puisqu'on a déjà délibéré. On n'a même fait que cela ! Mon intervention s'en tient au strict cadre d'une réponse à une question préalable : il y a lieu de délibérer, et surtout de conclure.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

M. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. Mesdames et messieurs les députés, je veux d'abord remercier M. Perben et M. Mazeaud et me féliciter que la commission mixte paritaire ait abouti à un accord sur ce projet de loi qui vise à assurer enfin, monsieur Worms, la mise en place effective d'une véritable fonction publique territoriale attractive et de qualité, et qui réponde pleinement aux besoins de nos collectivités locales, dont les responsabilités ont été renforcées par les lois de décentralisation.

Monsieur Worms, vous venez de déclarer que vous aviez tenté de trouver un équilibre et que nous l'avions détruit. Et vous avez critiqué le texte dans des termes sur lesquels il n'est pas besoin de revenir.

Mais alors, pourquoi n'avez-vous pas mis en œuvre l'équilibre que vous recherchiez ? Pourquoi, vingt-six mois après le vote de cette loi, que vous considériez comme bonne, n'avez-vous pris aucun des décrets d'application qui auraient permis sa mise en œuvre ?

M. Jean-Pierre Worms. Nous en avons pris certains !

M. le ministre chargé des collectivités locales. Il y a là un mystère, un flou artistique, sur lequel, tout au long de ce débat, vous n'avez jamais donné une explication satisfaisante.

Vous avez avancé que M. Joxe, ministre de l'intérieur de l'époque, n'aurait pas eu la possibilité d'imposer à la fonction publique de l'Etat l'esprit de cette loi, et donc de prendre les décrets d'application. On a aussi invoqué le manque de temps, alors que vous avez disposé de vingt-six mois.

Vraiment, le moins qu'on puisse dire, c'est que, dans ce débat, et compte tenu des critiques auxquelles vous vous êtes livré, il aurait fallu être plus convaincant sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas appliqué une loi que vous aviez fait voter.

Les deux assemblées ont exprimé leur accord avec le Gouvernement sur les moyens à mettre en œuvre pour atteindre notre objectif - la mise en place effective d'une véritable fonction publique territoriale - et elles ont enrichi de façon constructive le projet du Gouvernement.

J'ai entendu dire ici ou là, à ma très grande surprise, que le projet était dénaturé ou qu'il y avait des contradictions. Or, il n'y a eu, en tout et pour tout, que deux secondes délibérations demandées par le Gouvernement, ce qui prouve bien que les contradictions apparentes du texte n'étaient pas si nombreuses que cela. Aucun amendement du Gouvernement n'a été déposé à ce stade de la discussion. Et je ne vois pas bien ce qui peut permettre de prétendre, en l'état actuel des choses, qu'il y avait des difficultés, des contradictions ou une absence de cohérence dans ce texte. Au contraire, la cohérence est absolue.

Vous avez parlé des doutes et des réticences de la majorité. M. Bécam et M. Hyst - c'est le débat démocratique et sa grandeur - ont exprimé, comme d'autres membres de la majorité et de l'opposition, un certain nombre de réserves ou de suggestions et ont présenté des amendements. Ces deux parlementaires que vous avez cités me paraissent tout à fait satisfaits par la suite des débats, puisque certains de leurs amendements ont été pris en compte et votés.

Et il est pour le moins surprenant, monsieur Worms, que vous parliez de la majorité à ce stade du débat, sans parler de votre propre formation politique, et de la réalité du débat qui s'est instauré au sein du groupe socialiste et parmi les élus locaux socialistes.

J'étais avant-hier au Sénat pour le second examen de ce texte. Je puis vous indiquer ce qui s'y est passé en prenant simplement un exemple concret.

M. Jean-Pierre Worms. Nous respectons l'indépendance de la Haute assemblée.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Un sénateur socialiste a, comme vous, émis des critiques, en particulier sur les dispositions concernant les contractuels. En sortant du Sénat, je l'ai rencontré, et comme il m'a autorisé à le citer, je peux indiquer qu'il s'agit du sénateur-maire de Limoges, M. Longeue, qui, que je sache, n'est pas n'importe qui au parti socialiste et, de plus, sait de quoi il parle en matière de collectivités locales et de gestion d'une ville. Or, comme je le croisais, il m'a dit ceci : « Votre texte est équilibré : vous apportez les souplesses qui sont indispensables, et je n'arrive pas à comprendre que l'on puisse prendre le type de position que nous venons d'adopter il y a deux minutes. C'est ridicule. »

Alors, de grâce, ne venez pas parler des réticences de notre majorité ou des contestations qu'il y aurait en son sein.

Cela fait maintenant huit mois que je me livre à une concertation la plus complète possible avec les organisations syndicales et les associations représentatives des élus. Je visitais ce matin mon quarante et unième département. J'ai rencontré plus de 10 000 maires. En matière de décentralisation, en matière d'aspiration des élus quant à l'évolution de cette décentralisation, je sais de quoi je parle. Je sais ce que souhaitent les élus. Je rencontre vos collègues socialistes sur le terrain toutes les semaines en participant à des assemblées générales de maires. Nous avons des échanges tout à fait intéressants et cordiaux, car la décentralisation s'applique de la même façon aux maires de gauche et aux maires de droite. Et bien, il existe un très large consensus sur l'évolution qui était nécessaire et que permet ce texte.

Je regrette beaucoup que vous ayez porté toutes les critiques que vous avez portées, car c'était une loi nécessaire.

On ne pouvait pas laisser plus longtemps dans un vide juridique 1,1 million d'agents et 40 000 collectivités. C'était une situation sans précédent.

Cette loi, elle va s'imposer et va être mise en œuvre avant la fin de l'année, ainsi que j'en ai pris l'engagement. Mais cela se fera sans vous et contre vous, et je le déplore. J'estime, en effet, que c'est l'un des sujets sur lesquels un consensus aurait pu se dégager. En effet, quand il s'agit du bon fonctionnement des collectivités territoriales et de la carrière de 1,1 million d'agents, le plus large consensus possible est nécessaire. Et je regrette profondément l'attitude négative, nihiliste, de critique systématique que vous avez adoptée tout au long de ce débat.

Vous dites que je n'ai pas pris en compte vos amendements. Mais vous n'avez pas présenté d'amendements constructifs. Tous tendaient au retour au *statu quo ante*. Vous n'avez jamais voulu entrer dans la logique du projet du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Worms. C'est faux !

M. le ministre chargé des collectivités locales. Dans ces conditions, vous comprendrez que le Gouvernement ne pouvait pas avoir avec vous le dialogue que vous souhaitez.

Les moyens de ce projet pour atteindre cet objectif d'une fonction publique territoriale valorisante et de qualité, quels sont-ils ?

Tout d'abord construire une fonction publique territoriale unique commune à toutes les collectivités et organisée en cadres d'emplois qui permettront de concilier la gestion locale avec la notion de carrière. La définition du cadre d'emplois retenue par la commission mixte paritaire le montre bien.

Ensuite, mettre en place des organes de gestion et de formation moins nombreux et moins coûteux, capables de rendre aux collectivités et aux fonctionnaires les services qu'ils en attendent. Vous avez parlé de démagogie. Mais, franchement, évoquer le béton et les petites fleurs et les mettre au débit de ce texte et de notre majorité est tout à fait dérisoire. Au contraire, avec ce texte, nous avons voulu éviter

toutes les lourdeurs de structures qui existaient dans le précédent. La meilleure preuve en est que, pour la formation, nous proposons de ne déconcentrer au niveau départemental que ce qui est pédagogique. Je suis donc très étonné par ce que je veux croire être une image qui a dépassé votre pensée, tellement elle correspond peu à la réalité.

Nous voulons promouvoir sans cesse une formation de qualité. C'est la volonté du Gouvernement, et il en a pris les moyens. J'ai apporté la démonstration dans cette assemblée que, avec le taux de cotisation plafond qui a été voté et avec les modalités qui sont mises en œuvre, les élus disposeraient de plus de moyens financiers pour assurer la formation des agents.

Limiter au maximum les frais de structures de l'organisme chargé de la formation : les dispositions retenues par la commission mixte paritaire et la volonté du Gouvernement vont tout à fait dans ce sens.

Il convient également de donner à ces organes de gestion et de formations les moyens d'assurer l'organisation de concours, la bourse de l'emploi et un appui technique aux communes petites et moyennes. Sur ce point, c'est vrai - et c'est le débat démocratique et parlementaire - l'Assemblée nationale n'avait pas souhaité inscrire dans la loi le taux maximum de 0,75 p. 100, qui avait été fixé par le Sénat, s'agissant de la cotisation obligatoire aux centres de gestion. Je m'étais clairement expliqué dans cet hémicycle sur ce sujet, et m'en étais remis à la sagesse de l'Assemblée. Je n'ai pas voulu - c'est ma nature - que sur un sujet aussi important il puisse y avoir une ambiguïté et que le Gouvernement impose aux élus quelque chose qui aurait prêté à discussion.

Et je continue à prétendre que le taux ainsi fixé était cohérent avec l'ensemble du projet. Il avait été calculé, compte tenu de la nouvelle assiette définie par le Sénat et en tirant les conséquences des modifications apportées aux missions obligatoires incombant aux centres de gestion, missions qui sont sensiblement allégées par la substitution des cadres d'emplois aux corps. J'ai regretté qu'un quiproquo sur les modalités de calcul de cette cotisation ait entraîné des divergences entre certains élus et le Gouvernement sur ce taux plafond. Et je déplore que, malgré les explications données, la commission mixte paritaire n'ait pas tranché dans le sens du Sénat.

Monsieur Worms, j'avais pris un engagement à votre égard et je crois l'avoir tenu. J'ai, ici, discuté en première lecture du budget du centre de Saône-et-Loire compte tenu de la nouvelle cotisation.

M. Jean-Pierre Worms. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Worms, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jean-Pierre Worms. Monsieur le ministre, je vous remercie de me laisser la parole.

S'agissant de l'exemple de Saône-et-Loire, pour illustrer que cela tenait dans la fourchette 0,75, vous avez inclus dans le calcul 1 000 auxiliaires dans un département de quelque 560 communes, alors que les chiffres relatifs au nombre d'auxiliaires employés par les communes n'existent nulle part. J'ai fait le calcul à partir de ce que je savais et des informations que j'ai pu recueillir. En effet, ce sont deux ou trois fois plus d'auxiliaires à plein temps qu'il n'y en a en réalité dans ce département que vous avez inclus dans votre calcul. Donc, d'entrée de jeu, vos calculs étaient faussés.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Monsieur Worms, je reprendrai cette discussion avec plaisir quand vous le voudrez. Les chiffres que je vous ai donnés correspondent à la réalité.

Ce qui est vrai, c'est qu'à ce stade seul le Gouvernement connaît ces chiffres et qu'il faut qu'il précise aux présidents de centres de gestion les conditions dans lesquelles ils peuvent accéder à ces informations statistiques. Mais les chiffres que je vous ai donnés étaient rigoureusement exacts. Il serait d'ailleurs dérisoire de partir de bases faussées. C'est précisément parce que, la plupart du temps, les présidents de centres de gestion sont partis d'une assiette qui était faussée que ce quiproquo a pu exister.

Assurer l'organisation de concours, la bourse de l'emploi et un appui technique aux communes petites et moyennes était un objectif important. Alléger les coûts, c'est aussi ce que vous souhaitez, en évitant les doubles emplois et une gestion centralisée des personnels. Nous devons donc faire en sorte que les missions facultatives développées par certains centres de gestion soient payées par ceux qui les utilisent. Des missions facultatives qui seraient utilisées par peu de collectivités ne doivent pas être payées par l'ensemble des collectivités obligatoirement affiliées à un centre de gestion. Il me paraît donc nécessaire d'assurer une totale transparence des coûts.

Je vais réunir à cette fin, avec l'association des présidents de centres de gestion, une commission composée de présidents et de directeurs de centres de gestion, afin de voir si toutes les difficultés et ambiguïtés qui sont apparues en ce domaine pendant le débat parlementaire peuvent être éliminées.

Puisque désormais, comme l'a rappelé le rapporteur, c'est par un taux fixé par la loi que nous devons traiter ce problème, j'espère que cette commission où se réuniront des collaborateurs de la direction générale des collectivités locales, des membres de mon cabinet, et des présidents et directeurs de centres de gestion parviendra, de façon consensuelle, à fixer une cotisation que tout le monde acceptera et comprendra.

Qu'on ne reproche pas au Gouvernement des cotisations qui resteraient excessives pour de petites collectivités. Il faut être rigoureux, en particulier en ce qui concerne le financement des missions facultatives qui ne doivent être payées que par ceux qui les utilisent et qui sont en dehors, je le rappelle, du taux maximal de 0,75 p. 100 qui avait été fixé.

Le troisième moyen pour mettre en place une véritable fonction publique territoriale répondant aux besoins consiste à favoriser l'indispensable mobilité des fonctionnaires...

M. Jean-Pierre Worms. Eh oui !

M. le ministre chargé des collectivités locales. ... pour constituer un véritable vivier de compétences, pour enrichir les expériences, et cela au bénéfice de tous. Outre les statuts communs, l'instrument de cette mobilité sera la bourse de l'emploi. Le Gouvernement se félicite que tant l'Assemblée nationale que le Sénat aient approuvé et renforcé l'obligation faite à toute collectivité de signaler au centre de gestion compétent toute vacance ou création d'emploi survenue dans la collectivité.

J'ajoute que, en ce qui concerne la mobilité, il faut avoir beaucoup d'humilité ; il faut se demander pourquoi cette mobilité a si mal fonctionné au cours des années passées - et pas seulement au cours des quatre ou cinq dernières années, monsieur Worms.

M. Jean-Pierre Worms. Il n'y avait pas de statut avant !

M. le ministre chargé des collectivités locales. J'ai pris l'engagement, au nom du Gouvernement, de faire en sorte que le calcul des indices des cadres d'emplois permette techniquement la mobilité avec les fonctionnaires de l'Etat. Mais nous savons parfaitement que cette mobilité ne fonctionnera que dans la mesure où il existera une demande des fonctionnaires territoriaux par les administrations de l'Etat, et notamment les administrations déconcentrées. Il faut, pour réussir la décentralisation, assurer la déconcentration. Dans ce cadre, les fonctionnaires territoriaux seront très demandés, notamment dans les administrations déconcentrées, car leur expérience y sera extrêmement utile.

La fonction publique territoriale, valorisée, offrira de très belles perspectives de carrières diversifiées. Il en découlera une mobilité des fonctionnaires de l'Etat, qui existe d'ailleurs déjà, et n'est certainement pas le problème. Ce qui importe aujourd'hui, c'est la mobilité des fonctionnaires territoriaux vers l'administration d'Etat. La situation sera améliorée, et elle ne peut que l'être, compte tenu de la situation que nous constatons actuellement.

Si les mécanismes prévus pour assurer la publicité de toutes les vacances et créations d'emplois favoriseront aussi la mobilité, je regrette, en revanche, l'obligation qui est faite à l'ensemble des collectivités de transmettre aux centres de gestion ou au Centre national de la fonction publique territoriale les tableaux d'avancement des fonctionnaires, à charge pour ces centres d'en assurer la publicité. Compte tenu de ce qu'est un tableau d'avancement, le dispositif m'apparaît

quelque peu procédurier. Nous verrons bien s'il facilite la transparence et la mobilité, ce dont je ne pourrais que me féliciter. Mais vous connaissez mes doutes sur ce point.

Pour mettre en place une fonction publique territoriale de qualité, il convient enfin de poser les principes qui devaient régir le fonctionnement de l'organisme chargé de la formation. Et, à cet égard, le texte retenu par la commission mixte paritaire précise les responsabilités des élus et des représentants des personnels dans la définition et la mise en œuvre de la formation, et cela dans le cadre d'un véritable paritarisme dépourvu de démagogie et adapté aux responsabilités de chacun.

Le Gouvernement observe ainsi avec satisfaction la convergence qui s'est établie entre les deux assemblées pour approuver les grands objectifs et les règles d'organisation qu'il a proposés dans ce projet.

Le Sénat et l'Assemblée ont entériné l'objectif d'équilibre entre la volonté légitime des élus d'exercer dans l'esprit de la décentralisation les responsabilités de gestion qui ont toujours été les leurs et l'aspiration, tout aussi légitime, des personnels à des garanties d'emplois et à une organisation des carrières claire et valorisante.

Le Gouvernement ne fait pas preuve de démagogie à l'égard des élus. Lors de mes déplacements en province, j'ai rencontré de nombreux élus et de nombreux fonctionnaires territoriaux. Je suis persuadé que ce projet correspond à l'intérêt des agents et des collectivités locales.

Il réalise, en effet, un équilibre entre les aspirations des agents à des perspectives de carrière et à une garantie de l'emploi et celles des élus à une souplesse de gestion et à la liberté d'embauche des personnels, équilibre que vous n'aviez pas su respecter.

Certes, il conviendra d'appliquer rapidement la loi pour sortir du vide juridique auquel sont confrontés depuis plus de trois ans 40 000 collectivités et établissements publics locaux et 1 100 000 agents territoriaux. Le Gouvernement s'y engage, comme je l'ai indiqué, conscient du fait que le dynamisme avec lequel les élus et le personnel concevront la formation, que l'attention qui sera apportée au bon fonctionnement de la bourse de l'emploi et que l'équilibre et la rigueur qui devront présider à la définition des cadres d'emplois détermineront durablement l'attractivité des carrières de la fonction publique territoriale et donc, pour une part, la réussite de la décentralisation.

C'est un sujet important, voire capital, sur lequel il est dérisoire de vouloir opposer les élus et les agents. Leurs intérêts sont convergents et le Gouvernement a cherché à les faire converger davantage encore par ce projet. Naturellement, des difficultés se sont manifestées, certaines divergences sont même apparues, mais les points d'équilibre indispensables ont été conservés. Nous avons voulu, ce qui est à l'opposé d'une démarche démagogique, que les responsabilités des uns et des autres soient clairement définies, que les aspirations des agents comme celles des élus soient prises en compte, afin que la décentralisation soit réussie. Nous avons voulu que ce texte soit une loi d'équilibre, une loi qui puisse être mise en œuvre avant la fin de l'année, c'est-à-dire six mois après avoir été votée, alors que la précédente n'avait pas encore été appliquée vingt-six mois après avoir été adoptée, tout simplement parce qu'elle ne respectait pas ces équilibres.

Voilà notre conception de la réussite de la décentralisation ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste.

(La question préalable n'est pas adoptée.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Hage, seul orateur inscrit.

M. Georges Hage. Je regrette de ne pas avoir déposé de motion de procédure. En effet, après avoir entendu M. le rapporteur, la défense de la question préalable et la réponse expéditive de M. Limouzy, de même que celle de M. le ministre, je m'aperçois qu'il faudra argumenter et argumenter encore contre cette loi pour convaincre de sa nocivité les fonctionnaires territoriaux, sans doute, mais, au-delà, tous les fonctionnaires et même certains maires.

Le texte de la C.M.P. traduit un délicat équilibre entre les propositions de l'Assemblée nationale et celles du Sénat. Malheureusement, comme il était à craindre, si l'accord s'est fait entre leurs représentants, c'est pour maintenir l'ensemble des atteintes au statut de la fonction publique territoriale décidées par l'une ou l'autre des deux assemblées.

Je vous passe la casse, passez-moi le séné ! *(Sourires.)*

C'est ainsi que l'accord fut facilement trouvé pour encourager et favoriser le recrutement d'agents contractuels ne bénéficiant d'autres garanties que celle d'un contrat à durée déterminée de trois ans, renouvelable une fois, c'est-à-dire six ans, soit la durée exacte d'une mandature locale. Il y aura donc désormais une contractualisation sans limite pour les personnels de catégorie A.

L'unanimité s'est également faite pour l'adoption de cadres d'emplois se substituant aux corps de fonctionnaires. Cette unanimité s'explique par la même logique de précaisation de la fonction publique territoriale. Le cadre d'emplois ne recouvre rien d'autre qu'un système d'emplois ôtant au fonctionnaire toute garantie statutaire quant au déroulement de sa carrière.

Identité de vues encore, au sein de la C.M.P., pour amoindrir la représentation des organisations véritablement représentatives des personnels au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, à seule fin de favoriser les syndicats minoritaires.

S'agissant du recrutement des personnels, les représentants de la majorité du Sénat comme de l'Assemblée sont tombés d'accord pour détruire les fondements mêmes du statut de 1984. Précarité, risque d'arbitraire, sinon clientélisme politique, tels sont les principes qui régiront désormais la carrière des agents territoriaux.

Que dire, au surplus, de la nouvelle organisation des concours, qui ne se feront d'ailleurs plus sur épreuves ? Elle institue, en effet, dans la fonction publique le système des reçus-collés, par lequel un candidat reçu au concours ne sera pas recruté mais perdra le bénéfice de sa réussite s'il n'est pas choisi, en fonction d'on ne sait quel critère, par l'autorité recrutante.

Même attitude pour ce qui est de la formation des personnels : la C.M.P. a entériné le refus d'une coordination des actions de formation, pourtant nécessaire à l'unicité et à la technicité des personnels des collectivités.

Se refusant à créer au bénéfice des collectivités un mouvement général de meilleure formation des personnels, le projet ne vise à rien d'autre qu'à revenir aux tutelles techniques des services de l'Etat, qui pèsent principalement sur les petites communes.

L'ensemble du projet détruit l'équilibre trouvé en 1984 pour le recrutement, la gestion et la formation des personnels. Il abandonne la conception globale d'une grande fonction publique française diversifiée mais unifiée. Désormais seront abandonnées les notions de comparabilité et de mobilité entre fonction publique d'Etat et fonction publique territoriale.

Ainsi donc, la totalité des collectivités territoriales et de leurs personnels est exclue du droit de la fonction publique.

Retenons cependant qu'il y a une exception : Paris.

En effet, la capitale continuera de bénéficier des anciennes structures statutaires déclarées, pour les autres communes, étouffantes, paralysantes et attentatoires aux libertés communales. Pour Paris, ce ne sera ni étouffant, ni paralysant, ni attentatoire aux libertés communales. Je dois dire que j'ai peine à penser que la position dans les institutions du maire de la capitale - soit étrangère à cette exception.

M. Jacques Limouzy. Mais non !

M. Georges Hage. Il y a là une différence d'analyse et une différence de traitement à tous égards choquantes. Nous considérons pour notre part que ce qui est bon pour la ville capitale est bon pour les autres collectivités.

M. Arthur Dehaine. Ce n'est pas nouveau !

M. Georges Hage. Ce projet, en détruisant l'édifice statutaire de 1983 et 1984, fragilise la situation des personnels des collectivités mais menace également les collectivités elles-mêmes, en s'attaquant notamment au principe de la libre administration de celles-ci.

Car appliquer les principes de la fonction publique aux personnels territoriaux avait certes pour objet de mieux les protéger, de mieux les garantir, mais cette réforme s'inspirait

de la décentralisation et tendait à la prolonger. En effet, celle-ci avait pour objectif de renforcer la démocratie locale en donnant aux collectivités la possibilité de préparer leurs décisions, de débattre et de décider des intérêts de leurs administrés au plus près de ceux-ci. Ces deux réformes sont liées.

Dans la logique du Gouvernement, l'autonomie des collectivités est subordonnée, intégrée à la poursuite de sa politique globale ; le rapport Guichard en témoigne qui prépare l'application de l'Acte unique européen. Le Gouvernement fait supporter aux collectivités les conséquences financières du désengagement de l'Etat, en matière sociale notamment. Il pousse à la privatisation des services publics locaux et cherche à substituer la fiscalité locale à sa propre fiscalité.

Le statut était un obstacle à cette politique. Des personnels de qualité, bénéficiant des principes de la fonction publique, constituaient une arme aux mains des collectivités, car ce personnel était en mesure de contrebattre les orientations imposées par l'Etat aux collectivités. C'est pourquoi il était impératif pour le Gouvernement de réduire cet obstacle à la poursuite et à l'aggravation de ses orientations.

C'est bien évidemment pour les raisons inverses que les députés communistes s'opposent à ce démantèlement du statut, que refusent les personnels.

Une délégation a remis hier au groupe communiste une pétition de plus de 40 000 signatures de fonctionnaires territoriaux protestant contre le mauvais coup qui leur est porté.

Cela vous fait sourire, monsieur le ministre, que je parle de 40 000 signatures.

Mme Muguette Jacquaint. Nous les avons ici !

M. Georges Hage. Nous pouvons très bien vous apporter la liste. Nous l'avons déjà fait et nous pourrions recommencer.

M. le président. Il s'agit d'une procédure organisée de longue date, mon cher collègue, et non d'une nouveauté. On peut fort bien déposer des pétitions.

M. Georges Hage. En effet.

Avec les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires de l'Etat, nous tenons aux principes de la fonction publique française. Chacun peut accéder à la fonction publique pour servir l'Etat et les collectivités sans en être leur sujet.

Le déroulement de carrière garantit l'indépendance du fonctionnaire à l'égard du pouvoir politique ; autrement dit, selon la formule célèbre, le fonctionnaire n'est plus sujet mais citoyen.

L'obligation de neutralité garantit la loyauté du fonctionnaire et la continuité du service public.

Nous condamnons, en votant contre cette loi, l'abandon de cette conception de la fonction publique française au profit d'une conception de type anglo-saxon que nous savons d'ailleurs nécessaire à la mise en œuvre de l'Acte unique européen.

M. Jacques Limouzy. Le voilà qui revient, cet Acte unique !

M. Georges Hage. Cela rend impossible tout consensus ; je tiens à le souligner si c'était nécessaire.

En refusant ce projet, nous nous faisons l'écho des intérêts des communes et des intérêts des personnels.

Mme Muguette Jacquaint. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Chapitre I^{er}A

« Dispositions modifiant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

« Art. 1^{er} C bis. - Dans la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les mots : « Aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme » sont remplacés par les mots : « Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ».

« Chapitre I^{er} »

« Dispositions modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

« Art. 1^{er}. - Les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat. »

« Toutefois, dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet et correspondant à un nombre maximal d'heures de travail qui n'excède pas celui mentionné à l'article 107 de la présente loi. »

« Art. 2. - L'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des cadres d'emplois régis par des statuts particuliers, communs aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics.

« Ces statuts particuliers ont un caractère national.

« Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier, titulaire d'un grade leur donnant vocation à occuper un ensemble d'emplois. Chaque titulaire d'un grade a vocation à occuper certains des emplois correspondant à ce grade.

« Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades.

« Les grades sont organisés en grade initial et en grades d'avancement.

« L'accès aux grades dans chaque cadre d'emplois s'effectue par voie de concours, de promotion interne ou d'avancement, dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

« Les fonctionnaires territoriaux sont gérés par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent ; leur nomination est faite par l'autorité territoriale. »

« Art. 2 bis. - Après la première phrase du troisième alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les confédérations et fédérations syndicales représentatives au plan national, et qui participent à ces élections, disposent au minimum d'un siège. »

« Art. 2 ter. - I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « statut particulier des corps » sont remplacés par les mots : « statut particulier des cadres d'emplois ».

« II. - Le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Le ministre chargé des collectivités territoriales peut, en tant que de besoin, demander la réunion du conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans un délai de dix jours. »

« III. - Le cinquième alinéa de l'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogé. »

« Art. 4. - L'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les articles 12, 12 bis, 12 ter et 12 quater ainsi rédigés :

« Art. 12. - Le centre national de la fonction publique territoriale est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2.

« Il est dirigé par un conseil d'administration composé de trente et un membres élus représentants des communes, des départements et des régions.

« Le conseil d'administration élit en son sein son président et son bureau.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et fixe notamment le nombre des représentants des communes, des départements et des régions en fonction des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés, sans toutefois que ce nombre soit inférieur à cinq pour les départements et à deux pour les régions. Le même décret précise les conditions de suppléance des membres du conseil d'administration, les règles qui sont applicables à leur élection et à celle de son président ainsi qu'au fonctionnement et à l'organisation du conseil d'administration.

« Art. 12 bis. - Le centre national de la fonction publique territoriale organise pour les fonctionnaires de catégorie A les concours prévus à l'article 44 ; il organise également les examens professionnels prévus aux articles 39 et 79.

« Il est chargé auprès de l'ensemble des collectivités et établissements de la publicité des créations et vacances d'emplois de la catégorie A. A peine de nullité des nominations, ces créations et ces vacances doivent lui être préalablement communiquées.

« Il assure la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi et procède, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, au reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

« Lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoient, il assure, pour les fonctionnaires de catégorie B, les missions définies aux trois alinéas précédents.

« Il supporte les charges financières résultant de l'application des dispositions du second alinéa du 1^o de l'article 57.

« En matière de formation des agents de la fonction publique territoriale, le centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions définies à l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« Le centre national de la fonction publique territoriale assure la gestion de ses personnels, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97. Il est tenu de communiquer les créations et vacances d'emplois de catégories B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa ci-dessus, C et D au centre de gestion mentionné à l'article 18.

« Art. 12 ter. - Les ressources du centre national de la fonction publique territoriale sont constituées par :

« 1^o Une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics, qui ont au moins, au 1^{er} janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget, et un prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré en vue d'assurer le financement complémentaire d'un programme national d'actions de formation spécialisées dont bénéficient leurs agents ;

« 2^o Les remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article 106 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la fraction principale de la première part de la dotation globale d'équipement des départements ;

« 3^o Les redevances pour prestations de service ;

« 4^o Les dons et legs ;

« 5^o Les emprunts affectés aux opérations d'investissement ;

« 6^o Les subventions qui lui sont accordées ;

« 7^o Les produits divers ;

« 8^o Les droits d'inscription aux différents concours qu'il organise.

« Le conseil d'administration vote le taux de la cotisation, qui ne peut excéder 1 p. 100. Le prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitation à loyer modéré ne peut excéder 0,05 p. 100.

« La cotisation obligatoire et, le cas échéant, le prélèvement supplémentaire sont assis sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

« L'assiette des cotisations dues par les régions et les départements est constituée par la masse des rémunérations versées aux agents travaillant dans les services placés sous l'autorité du président du conseil régional ou du président du conseil général.

« La cotisation et, le cas échéant, le prélèvement supplémentaire sont liquidés et versés selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

« Art. 12 quater. - Non modifié. »

« Art. 5. - L'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Les centres de gestion regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire en application de l'article 15. Ils assurent, pour les fonctionnaires de catégories A, B, C et D les missions définies à l'article 23.

« Les centres sont organisés dans chaque département sous réserve des dispositions des articles 17 et 18. Des centres peuvent décider, par délibérations concordantes de leurs conseils d'administration, de constituer un centre commun organisé au niveau interdépartemental.

« Les collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion assurent par eux-mêmes les missions confiées aux centres de gestion.

« L'ensemble des collectivités et établissements énumérés à l'article 2 sont tenus de communiquer les créations et vacances d'emplois de catégories B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 bis ci-dessus, C et D au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent. Les centres de gestion assurent la publicité de leurs propres créations et vacances d'emplois de catégories B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 bis ci-dessus, C et D dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 23. »

« Art. 6. - I. - Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de deux cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés.

« L'affiliation est facultative pour les autres collectivités et établissements. »

« II. - Supprimé.

« III. - Non modifié. »

.....
Art. 8. - L'article 18 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 18. - Les communes des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines et leurs établissements publics remplissant les conditions d'affiliation obligatoire définies à l'article 15 sont affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique qui assure les missions normalement dévolues aux centres de gestion.

« Les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, les communes situées dans ces trois départements, leurs établissements publics ainsi que la région d'Ile-de-France et les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé dans la région peuvent s'affilier volontairement à ce centre interdépartemental unique dans les conditions visées à l'article 15. »

« Art. 9. - L'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions obligatoires énumérées aux articles 23 et 100 sont financées par une cotisation obligatoire payée par les collectivités et établissements concernés. La cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

« Les cotisations sont liquidées et versées selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

« Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration des centres de gestion, dans la limite d'un taux maximal fixé par la loi.

« En outre, les centres de gestion bénéficient des remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que de la fraction principale de la première part de la dotation globale d'équipement des communes, prévue par le deuxième alinéa de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire mentionnée au premier alinéa.

« La cotisation additionnelle est assise, liquidée et versée selon les mêmes règles et les mêmes modalités que la cotisation obligatoire. Son taux est fixé par délibération du conseil d'administration. »

« Art. 9 bis. - *Supprimé.* »

« Art. 11. - I. - Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les actes des centres de gestion relatifs à l'organisation des concours, à l'inscription des candidats admis à ces concours sur une liste d'aptitude, à la publicité des créations et vacances d'emplois et le budget de ces centres sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du centre de gestion et leur publication dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. »

« II. - Dans le deuxième et le troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : "le commissaire de la République" sont remplacés par les mots : "le représentant de l'Etat". »

« Art. 12 bis. - Dans le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, après les mots : "magistrat de l'ordre judiciaire" sont insérés les mots : "en activité ou honoraire". »

« Art. 12 ter. - I à III. - *Non modifiés.*

« IV. - Dans le dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : "corps ou emplois" sont remplacés par les mots : "cadres d'emplois, emplois ou corps". »

« Art. 12 quater. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogé.

« II. - Le troisième alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« L'autorité territoriale peut pourvoir cet emploi en nommant l'un des fonctionnaires qui s'est déclaré candidat par voie de mutation, de détachement ou, le cas échéant et dans les conditions fixées par chaque statut particulier, de promotion interne et d'avancement de grade. »

« Art. 13. - L'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 44. - Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

« L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

« La liste d'aptitude inclut, dans la limite du maximum fixé par le cinquième alinéa du présent article, les candidats déclarés aptes à être inscrits sur les listes d'aptitude établies à l'issue des concours précédents et qui remplissent encore les conditions d'inscription ci-après.

« Toute personne déclarée apte depuis moins de deux ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès. La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit, la deuxième année, que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur ces listes au terme de l'année suivant son inscription initiale. Le décompte de cette période de deux ans

est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental ou de maternité.

« Le nombre maximum de noms susceptibles d'être inscrits sur une liste d'aptitude est fixé par l'autorité compétente pour l'organisation du concours en fonction du nombre d'emplois qui restent à pourvoir en application de l'article 41. Le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur les listes précédentes et des candidats déclarés aptes par le jury est au plus égal à 120 p. 100 du nombre des vacances d'emplois et doit dépasser d'au moins une unité ce nombre. »

« Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par groupe d'examineurs et procède à la délibération finale. »

« Art. 13 bis. - Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Ce dernier peut prévoir une dispense de stage pour les agents qui, antérieurement à leur nomination dans un nouveau cadre d'emplois, avaient la qualité de titulaires de la fonction publique, à condition qu'ils aient deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature. »

« Art. 13 ter. - Le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ; ».

« Art. 14 bis. - L'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 53. - Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné aux alinéas ci-dessous est déchargé de ses fonctions, et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander soit à être pris en charge et reclassé par le centre national de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98.

« Ces dispositions s'appliquent aux emplois :

« - de directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, de directeur général adjoint des services des départements et des régions ;

« - de secrétaire général, secrétaire général adjoint des communes de plus de 5 000 habitants ;

« - de directeur général des services techniques ou de directeur des services techniques des communes de plus de 20 000 habitants ;

« - et, lorsqu'ils sont dotés d'une échelle indiciaire supérieure à celle de secrétaire général des communes de plus de 5 000 habitants, de directeur, directeur adjoint, secrétaire général d'établissements publics dont la liste est fixée par décret.

« Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois mentionnés ci-dessus, sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 47, qu'après un délai de six mois suivant soit leur nomination dans l'emploi, soit le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement considéré. »

« Art. 14 ter. - I. - La seconde phrase du second alinéa du 1^o de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogée.

« II. - Le quatrième alinéa du 2^o de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Elle est admise à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques. »

« Art. 15. - L'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 67. - A l'expiration d'un détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

« A l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine. Lorsqu'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. Il est, en attendant, placé en position de disponibilité d'office.

« Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégories B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 bis, C ou D par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement. La prise en charge est assurée dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade de la collectivité ou de l'établissement d'origine.

« Le fonctionnaire détaché qui est remis à la disposition de sa collectivité ou de son établissement d'origine avant l'expiration normale de la période de détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin. »

« Art. 15 bis. - L'article 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 75. - Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Cette position est accordée à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Elle est également accordée à la mère après un congé pour adoption ou au père après l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans sa collectivité ou établissement d'origine, sur sa demande et à son choix, dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lors de sa réintégration lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille.

« Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues ci-dessus, sur simple demande, à la mère ou au père fonctionnaire.

« Si une nouvelle naissance survient en cours de congé parental, ce congé est prolongé jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues ci-dessus.

« Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« Art. 16. - L'article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 80. - Le tableau annuel d'avancement mentionné au 1^o et au 2^o de l'article 79 est arrêté par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier.

« L'autorité territoriale communique ce tableau d'avancement au centre national de la fonction publique territoriale pour les fonctionnaires de catégorie A et aux centres de gestion pour les fonctionnaires des catégories B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 bis, C et D. Le centre national de la fonction publique territoriale et les

centres de gestion ont la charge d'assurer la publicité des tableaux annuels d'avancement qui doivent leur être transmis par l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour les fonctionnaires de leur compétence respective.

« L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement. Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau.

« L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. »

« Art. 16 bis. - L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 88. - Les fonctionnaires territoriaux qui exercent des fonctions équivalentes à celles de fonctionnaires de l'Etat bénéficient de rémunérations au maximum identiques.

« Toute commune classée dans les conditions fixées par l'article L. 142-1 du code des communes pourra être surclassée dans une catégorie démographique supérieure, par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne, cette dernière étant calculée selon les critères de capacité d'accueil établis à l'article R. 234-21 du code des communes. »

« Art. 16 quater. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacée par les alinéas suivants :

« Lorsqu'un conseil de discipline est appelé à donner un avis sur les sanctions applicables aux personnels occupant un des emplois mentionnés à l'article 53 ci-dessus, les représentants du personnel sont tirés au sort sur des listes établies par catégorie dans un cadre interdépartemental ou national et comportant le nom de tous les agents occupant ces emplois.

« Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quorum fixé, pour chacune des représentations du personnel et des collectivités, à la moitié plus une voix de leurs membres respectifs est atteint.

« En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation des élus ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soient égaux.

« Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents. »

« Art. 16 quinquies. - Supprimé. »

« Art. 16 sexies. - Supprimé. »

« Art. 16 septies. - Supprimé. »

« Art. 16 septies-1. - Après l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 90 bis ainsi rédigé :

« Art. 90 bis. - Il est créé un conseil de discipline départemental ou interdépartemental de recours, présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège du conseil de discipline.

« Le conseil de discipline départemental ou interdépartemental comprend en nombre égal des représentants des fonctionnaires territoriaux et des représentants des collectivités et des établissements publics territoriaux du département ou des départements concernés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

« Art. 16 septies-2. - L'article 91 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 91. - Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil de discipline départemental ou interdépartemental dans les cas et conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« L'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline de recours. »

« Art. 16 octies. - Supprimé. »

« Art. 17. - L'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les articles 97 et 97 bis ainsi rédigés :

« Art. 97. - Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégories B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 bis, C ou D par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement.

« Pendant la période de prise en charge, l'intéressé est placé sous l'autorité du centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion ; il reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade. Pendant cette période, le centre peut lui confier des missions correspondant à son grade. Le centre lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade.

« La prise en charge cesse après trois refus d'offre ferme d'emploi. Ne peut être comprise dans ce décompte qu'une seule offre d'emploi émanant de la collectivité ou établissement d'origine.

« Pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires de catégories C et D, les emplois proposés doivent se situer dans le département ou le fonctionnaire était précédemment employé ou un département limitrophe. Toutefois, ces propositions doivent se situer dans le seul département où le fonctionnaire était précédemment employé pour les fonctionnaires de catégories B, C et D en exercice dans les départements d'outre-mer.

« Après trois refus, le fonctionnaire est licencié ou, lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; cette dernière disposition n'est pas opposable aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants.

« En cas de licenciement, les allocations prévues par l'article L. 351-12 du code du travail sont versées par le centre national de la fonction publique territoriale ou par le centre de gestion et sont remboursées par la collectivité ou l'établissement qui employait le fonctionnaire antérieurement.

« Art. 97 bis. - Non modifié. »

« Art. 17 quater. - L'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 118. - I. - La commune et le département de Paris, ainsi que leurs établissements publics, disposent de fonctionnaires organisés en corps. Les personnels de ces collectivités et établissements sont soumis à un statut fixé par décret en Conseil d'Etat, qui peut déroger aux dispositions de la présente loi. Ce statut peut être commun à l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés ci-dessus ou à certains d'entre eux.

« Les écoles relevant de l'Etat peuvent, par voie de convention, être chargées d'organiser des concours communs pour le recrutement simultané de fonctionnaires de l'Etat et de fonctionnaires des collectivités et établissements mentionnés à l'alinéa précédent.

« II. - Lorsqu'un emploi de la commune, du département de Paris ou de leurs établissements publics est équivalent à un emploi de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier de l'emploi de ces collectivités et établissements et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi de l'Etat.

« Lorsqu'un emploi des collectivités ou établissements mentionnés à l'alinéa précédent est équivalent à un emploi de la fonction publique territoriale, le statut particulier de l'emploi de ces collectivités et établissements et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi territorial.

« Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un emploi des collectivités ou établissements mentionnés au premier alinéa et un emploi de l'Etat ou des collectivités territoriales sont équivalents mais sont soumis, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à des statuts particuliers différents et bénéficient de rémunérations différentes.

« Les statuts particuliers et les rémunérations des emplois définis comme ne relevant d'aucune des catégories d'emplois mentionnés ci-dessus sont déterminés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les statuts particuliers peuvent prévoir que certains corps sont communs aux collectivités et établissements mentionnés au premier alinéa ou à certains d'entre eux. Les corps communs sont gérés sous l'autorité du maire de Paris.

« La remise en vigueur des procédures antérieures d'établissement ou de modification des règles particulières à chaque emploi, opérée par les paragraphes II de l'article 26 et II de l'article 27 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, cesse de produire effet à compter de l'installation du conseil supérieur des administrations parisiennes qui est institué par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 17 quinquies. - L'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 123. - I. - Le droit d'option prévu à l'article 122 est exercé dans un délai de six ans à compter du 1^{er} janvier 1984 dans les conditions définies au présent article.

« II. - Si les fonctionnaires ont opté pour le statut autre que celui dont ils relèvent, il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci.

« III. - Si les fonctionnaires ont opté pour le maintien de leur statut antérieur, ils peuvent :

« 1^o Soit demander à être placés en position de détachement de longue durée dans un emploi de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Dans ce cas, ils ont priorité pour y être détachés.

« S'il est mis fin au détachement à la demande de l'autorité auprès de laquelle le fonctionnaire a été détaché et pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle ou un motif disciplinaire, l'intéressé est réintégré dans sa collectivité d'origine et dans la limite des emplois vacants. En l'absence d'emplois vacants dans sa collectivité d'origine, il continue d'être rémunéré par la collectivité ayant mis fin au détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin ;

« 2^o Soit demander à être affectés dans un emploi de la collectivité dont ils relèvent statutairement. Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants. Satisfaction peut être donnée à leur demande dans un délai inférieur à deux ans, par accord préalable entre l'Etat et le département ou la région.

« Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, les fonctionnaires demeurent mis à disposition de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

« Les intéressés disposent d'un délai de six mois pour confirmer ou modifier leur option initiale. Passé ce délai, ils sont réputés confirmer cette option.

« Si les fonctionnaires modifient leur option initiale, il est fait droit à leur demande dans l'année qui suit cette nouvelle option.

« Dans le cas contraire, la collectivité est tenue de les réintégrer sur la première vacance.

« Toute nomination ou réintégration effectuée en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

« Les options des fonctionnaires sont examinées dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Les décisions de réintégration sont prises dans le même ordre. »

« Art. 17 sexies. - Supprimé. »

« Art. 18. - I. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5, l'article 21, le d) de l'article 38, les premier et deuxième alinéas de l'article 42, les articles 43 et 45, le cinquième alinéa de l'article 64, le troisième alinéa de l'article 72, les articles 101 à 104, le paragraphe 1 de l'article 112, le quatrième alinéa de l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont abrogés.

« II. - Non modifié.

« III. - Supprimé.

« IV à VIII. - Non modifiés.

« IX. - Dans l'article 68 de la même loi, les mots : " corps et emplois " sont remplacés par les mots : " cadres d'emplois, emplois ou corps ".

« X à XII. - Non modifiés.

« XIII. - Dans le premier alinéa de l'article 98 de la même loi, les mots : " à l'article 97 " sont remplacés par les mots : " aux articles 97 et 97 bis ".

« XIV. - Non modifié.

« XV. - Supprimé.

« XVI et XVI bis. - Non modifiés.

« XVII. - Supprimé.
« XVIII à XXII. - Non modifiés. »

« Chapitre II

« Dispositions modifiant la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« Art. 19 B. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, les mots : « majorité des deux tiers de ses membres » sont remplacés par les mots : « majorité simple ».

« Art. 19. - Le chapitre II du titre premier de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Du centre national de la fonction publique territoriale

« Art. 11 à 13. - Non modifiés.

« Art. 14. - Les programmes de formation initiale sont obligatoirement arrêtés au niveau national. Pour l'exécution des autres missions mentionnées à l'article 11, le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale crée sur l'ensemble du territoire des délégations interdépartementales ou régionales qui peuvent, sur propositions du délégué et après avis du conseil d'orientation mentionné à l'article 15, comporter des services pédagogiques déconcentrés à l'échelon départemental. La collectivité territoriale de Mayotte bénéficie, dans des conditions fixées par décret, des services de la délégation régionale de La Réunion.

« Ces délégations sont placées sous l'autorité de délégués désignés par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale parmi les élus locaux exerçant un mandat dans le ressort de la délégation.

« Le délégué peut être habilité par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale afin de faire assurer des actions de formations dans les conditions prévues à l'article 23.

« Art. 15. - Le délégué interdépartemental ou régional est assisté d'un conseil d'orientation composé de :

« 1^o Un nombre de représentants des communes égal au nombre des départements situés dans le ressort territorial de la délégation, sans que ce nombre puisse être inférieur à quatre et dont deux au moins sont choisis en leur sein par les conseils d'administration des centres de gestion ;

« 2^o Deux représentants des départements situés dans le ressort territorial de la délégation ;

« 3^o Un représentant de la région lorsque les fonctionnaires de celle-ci relèvent de la délégation ;

« 4^o Autant de représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales représentatives que de représentants des employeurs prévus aux 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus ;

« 5^o Deux personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale sur proposition du délégué régional ou interdépartemental, qui assistent aux délibérations avec voix consultative.

« Le conseil d'orientation est présidé par le délégué du centre national de la fonction publique territoriale.

« Le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale en application du 4^o ci-dessus est fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans lequel est situé le siège de la délégation, en fonction de leur représentativité dans le ressort territorial de la délégation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et, notamment, détermine les conditions de désignation des membres du conseil d'orientation.

« Art. 16. - Non modifié. »

« Art. 19 bis. - L'article 24 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 24. - Par convention entre le centre national de la fonction publique territoriale et les écoles de l'Etat ou ses établissements publics administratifs, des formations communes peuvent être organisées au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale et de l'Etat. »

« Art. 20. - 1. - Le second alinéa de l'article 3, les articles 9 et 10, le chapitre III du titre 1^{er} comprenant les articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22, les articles 29 à 36 bis de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée sont abrogés.

« II. - Non modifié.

« III. - Supprimé.

« IV et V. - Non modifiés.

« VI. - Supprimé. »

« Chapitre III

« Dispositions modifiant la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale

« Art. 21 bis. - Supprimé. »

« Chapitre IV

« Dispositions finales

« Art. 22 A. - Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 précitée, le centre de formation des personnels communaux et le centre national de gestion sont dissous de plein droit à compter de la date d'installation du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale.

« Art. 22. - Les personnels ainsi que les biens, droits et obligations du centre de formation des personnels communaux et du centre national de gestion de la fonction publique territoriale sont transférés au centre national de la fonction publique territoriale.

« Les agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

« Art. 22 bis. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 77 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - Les caisses de crédit municipal sont des établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale. Elles ont notamment pour mission de combattre l'usure par l'octroi de prêts sur gages corporels dont elles ont le monopole. Elles peuvent réaliser des opérations de banque et opérations connexes avec les personnes physiques et les établissements régis par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Elles peuvent recevoir des fonds des personnes morales, mettre à leur disposition des moyens de paiement et réaliser des opérations connexes avec elles.

« Elles peuvent, en outre, en fonction de leurs capacités financières et techniques, étendre leurs missions à des opérations de crédit consenties à des personnes morales dont l'activité s'exerce dans le ressort géographique de la caisse et dont l'objet présente un intérêt local.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les missions de ces établissements, leurs conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les bénéficiaires des opérations de crédit mentionnées à l'alinéa précédent. »

« Art. 22 ter. - 1. - Les agents titulaires des caisses de crédit municipal en fonction lors de la transformation de celles-ci d'établissements publics administratifs en établissements publics à caractère industriel et commercial conservent leur qualité de fonctionnaire.

« Toutefois, ils peuvent dans un délai d'un an à compter de la date de la première réunion du conseil d'administration du nouvel établissement public, demander aux directeurs de ces établissements, qui sont tenus d'accepter, d'être soumis au statut de droit privé régi par la convention collective du secteur bancaire.

« Les agents titulaires ne peuvent pas faire l'objet d'un détachement dans un emploi rémunéré selon les règles de droit privé mentionnées à l'alinéa précédent au sein de la caisse de crédit municipal où ils sont employés en cette qualité.

« II. - Les agents non titulaires des caisses de crédit municipal en fonction lors de la transformation de celles-ci d'établissements publics administratifs en établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent, dans le délai prévu au paragraphe précédent, demander aux directeurs de ces établissements, qui ne peuvent refuser, d'être soumis au statut de droit privé mentionné au paragraphe précédent.

« Ceux de ces agents qui, n'ayant pas fait cette demande, restent régis par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables, conservent s'ils en ont encore le bénéfice, leur vocation à être titularisés telle qu'elle résulte de l'article 126 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et des décrets pris pour son application, mais peuvent, à tout moment, demander à être soumis au statut de droit mentionné au paragraphe précédent. »

« Art. 23 bis. - Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale demeure compétent dans les cas mentionnées aux articles 91 et 93 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, jusqu'à la mise en place des conseils de discipline départementaux ou interdépartementaux créés par l'article 90 bis de la même loi ; à cette date, les recours formés devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale seront transférés à ces derniers. »

« Art. 23 ter. - Le début de l'article L. 521-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 521-2. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux personnels de l'Etat, des régions, des départements et des communes comptant plus de 10 000 habitants ainsi qu'aux personnels des entreprises... (Le reste sans changement). »

« Article 24 bis. - Supprimé. »

« Article 25. - Supprimé. »

« Art. 25 bis. - L'article 105 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est abrogé. »

« Art. 26. - I et II. - Non modifiés. »

« III. - Supprimé. »

« Art. 26 bis. - Dans la section première du chapitre V de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré, après l'article 44, un article 44 bis ainsi rédigé :

« Art. 44 bis. - Les fonctionnaires de l'Etat affectés par voie de détachement dans les communes, les départements et les régions, peuvent être considérés, pour les services accomplis depuis le 26 septembre 1986, comme accomplissant leur obligation de mobilité prévue par le statut qui les régit. »

« Art. 29. - L'article 8 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité est abrogé. »

« Art. 29 bis. - Dans le troisième alinéa de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986 n° 86-824 du 11 juillet 1986 modifié par l'article 31 de la loi de finances pour 1987 n° 86-1317 du 30 décembre 1986, après les mots : « les collectivités territoriales » sont insérés les mots : « , le centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion. »

« Art. 30. - Les personnels ressortissant aux régimes spéciaux de retraite des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle disposent, à compter de la publication de la présente loi, d'un délai de trois mois pour solliciter leur affiliation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. »

« Art. 31. - Supprimé. »

« Art. 32. - Les agents de la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon, en fonctions à la date du 27 janvier 1984, rémunérés sur des crédits de personnel de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont rattachés à la fonction publique de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1988. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu de la commission mixte paritaire.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287

Pour l'adoption	329
Contre	243

L'Assemblée nationale a adopté.

5

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, plus de soixante députés ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi portant diverses mesures d'ordre social.

6

ORDRE DES TRAVAUX

M. le président. Mardi 7 juillet 1987, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 795, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, sur le développement du mécénat (rapport n° 836 de M. Gérard Trémège, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Suite de la discussion de la proposition de loi n° 99, adoptée par le Sénat, visant à garantir le libre exercice de la profession de géomètre-expert (rapport n° 793 de M. Jean-Paul Charé, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

A seize heures, deuxième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 900 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés (M. Claude Barate, rapporteur) ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre des travaux ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE TITRE 1^{er} DU LIVRE 1^{er} DU CODE DU TRAVAIL ET RELATIF A L'APPRENTISSAGE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du vendredi 3 juillet 1987 et en application de la décision prise par le Sénat dans sa séance du mardi 30 juin 1987, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires. - MM. Jacques Barrot, Germain Genwin, Bruno Bourg-Broc, Jean-Pierre Delalande, Mme Christiane Papon, MM. Michel Berson et Louis Moulinet.

Membres suppléants. - MM. Jean-Paul Fuchs, Bernard Savy, André Bleuler, Jean Laurain, Gérard Collomb, Mme Jacqueline Hoffmann et M. Guy Herlory.

Sénateurs

Membres titulaires. - MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Madelain, Adrien Gouteyron, Jacques Bimbenet, Jean Amelin, Charles Bonifay et Paul Souffrin.

Membres suppléants. - MM. Pierre Louvot, André Rabineau, Marc Castex, Guy Bessé, Mme Hélène Missoffe, M. Marc Bœuf et Mme Marie-Claude Beauveau.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du vendredi 3 juillet 1987

SCRUTIN (N° 738)

sur l'omendement n° 1 de la commission des lois à l'article 2 du projet de loi sur l'exercice de l'autorité parentale (deuxième lecture) (article 287 du code civil : rétablissement de l'exigence de l'accord des parents pour que l'autorité parentale puisse être exercée en commun).

Nombre de votants	574
Nombre des suffrages exprimés	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	411
Contre	163

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 213.

Non-votant : 1. - M. Alain Richard, président de séance.

Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 156.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 7. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer, André Thien Ah Koon et Philippe de Villiers.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
André (René)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Auchédé (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avicé (Edwige)
Ayrault (Jean-Marie)
Bachelet (Pierre)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Barate (Claude)
Bardet (Jean)
Bardin (Bernard)
Barnier (Michel)
Barrau (Alain)

Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Baumel (Jacques)
Beaufils (Jean)
Beaujean (Henri)
Bécam (Marc)
Bêche (Guy)
Bechter (Jean-Pierre)
Béguet (René)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Benouville (Pierre de)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Michel)
Bernard (Pierre)
Bernardet (Daniel)
Berson (Michel)
Besson (Jean)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Blot (Yvan)
Bockel (Jean-Marie)

Bocquet (Alain)
Bonhomme (Jean)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borotra (Franck)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ile-et-Vilaine)
Bourgeois (Daniel)
Berson (Michel)
Bourg-Broc (Bruno)
Bourguignon (Pierre)
Brial (Benjamin)
Briant (Yvon)
Brune (Alain)
Bruné (Paulin)
Cabal (Christian)

Mme Cacheux (Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Cavaillat (Jean-Charles)
Césaire (Aimé)
César (Gérard)
Chammougon (Edouard)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charbonnel (Jean)
Charié (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Charzat (Michel)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauveau (Guy-Michel)
Chauvierre (Bruno)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Cointat (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Corrèze (Roger)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Cuq (Henri)
Dalbos (Jean-Claude)
Darinet (Louis)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Dehoux (Marcel)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Delevoye (Jean-Paul)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyne (Christian)
Deniau (Xavier)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Dessine (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)

Devedjian (Patrick)
Dhaille (Paul)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Druet (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix (Georgina)
Dugoin (Xavier)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durioux (Jean-Paul)
Durr (André)
Durupt (Job)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Faugaret (Alain)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Fillon (François)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fossé (Roger)
Fouret (Jean-Pierre)
Foyer (Jean)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fritch (François)
Fuchs (Gérard)
Galley (Robert)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gastines (Henri de)
Gaulle (Jean de)
Gaysot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Ghysel (Michel)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Mme Goeuriot (Colette)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougé (Jean)
Goulet (Daniel)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guychon (Lucien)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)

Hannoun (Michel)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hersant (Jacques)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Huguet (Roland)
Jacob (Lucien)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jacquot (Alain)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jardon (Maurice)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Jourmet (Alain)
Joxe (Pierre)
Julia (Didier)
Kasperit (Gabriel)
Kiffer (Jean)
Kuczeida (Jean-Pierre)
Kuster (Gérard)
Labarrère (André)
Labbé (Claude)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Lafleur (Jacques)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lamant (Jean-Claude)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Lauga (Louis)
Laurain (Jean)
Laurissergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Leclair (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Léonard (Gérard)
Leonetti (Jean-Jacques)
Léontieff (Alexandre)
Le Pensec (Louis)
Lepéroq (Arnaud)
Mme Leroux (Ginette)

Leroy (Roland)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Loncle (François)
 Lorenzini (Claude)
 Louet (Henri)
 Louis-Joseph-Dogué
 (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandaio (Guy)
 Malvy (Martin)
 Mancel (Jean-François)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Marcus (Claude-
 Gérard)
 Margnes (Michel)
 Marlière (Olivier)
 Mas (Roger)
 Masson (Jean-Louis)
 Mauger (Pierre)
 Mauroy (Pierre)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Messmer (Pierre)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Miossec (Charles)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora
 (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Narquin (Jean)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz
 (Véronique)
 Nenou-Pwataho
 (Maurice)
 Mme Nevoux
 (Paulerte)
 Nucci (Christian)
 Nungesser (Roland)
 Oehler (Jean)
 Ortel (Pierre)

Mme Osselin
 (Jacqueline)
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Mme de Panafieu
 (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Patriat (François)
 Pénicaut
 (Jean-Pierre)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Péricard (Michel)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pinte (Etienne)
 Pistre (Charles)
 Poperen (Jean)
 Porrelli (Vincent)
 Portheault
 (Jean-Claude)
 Poujade (Robert)
 Poutchon (Maurice)
 Prat (Henri)
 Prémont (Jean de)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quillés (Paul)
 Raoult (Eric)
 Ravassard (Noël)
 Raynal (Pierre)
 Reyssier (Jean)
 Richard (Lucien)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rocca Serra
 (Jean-Paul de)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart
 (Jacques)
 Rolland (Hector)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)

Rufenacht (Antoine)
 Saint-Pierre
 (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Savy (Bernard-Claude)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg
 (Roger-Gérard)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Sourdille (Jacques)
 Mme Stiévenard
 (Gisèle)
 Stirn (Olivier)
 Strauss-Kahn
 (Dominique)
 Mme Sublet
 (Marie-Joséphe)
 Sœur (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Martial)
 Tavernier (Yves)
 Terrot (Michel)
 Théaudin (Clément)
 Thien Ah Koon
 (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Mme Toutain
 (Ghislaïne)
 Tranchant (Georges)
 Mme Trautmann
 (Catherine)
 Ueberschlag (Jean)
 Vadepiéd (Guy)
 Vallex (Jean)
 Vauzelle (Michel)
 Vergés (Paul)
 Villiers (Philippe de)
 Vivien (Alain)
 Vivien (Robert-André)
 Vuillaume (Roland)
 Wacheux (Marcel)
 Wagner (Hector)
 Weisenhom (Pierre)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Gaudin (Jean-Claude)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Giscard d'Estaing
 (Valéry)
 Gollnisch (Bruno)
 Grignon (Gérard)
 Griotteray (Alain)
 Haby (René)
 Hamaide (Michel)
 Mme d'Harcourt
 (Florence)
 Herlory (Guy)
 Hersant (Robert)
 Holeindre (Roger)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jalkh (Jean-François)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Kerguéris (Aimé)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-
 Philippe)
 Lamassoure (Alain)
 Le Jaouen (Guy)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Ligoit (Maurice)
 Lory (Raymond)

Mamy (Albert)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Élie)
 Mathieu (Gilbert)
 Maujodan du Gasset
 (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mégret (Bruno)
 Mesmin (Georges)
 Mestre (Philippe)
 Micaux (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Monastrec (Pierre)
 Montesquiou
 (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyné-Bressand
 (Alain)
 Ormano (Michel d')
 Paecht (Arthur)
 Mme Papon (Monique)
 Pelchat (Michel)
 Perdomo (Ronald)
 Perenti Della Rocca
 (Jean-Pierre de)
 Peyrat (Jacques)
 Peyron (Albert)
 Mme Fiat (Yann)

Poniatowski
 (Ladislav)
 Porteu de la Moran-
 dière (François)
 Priotol (Jean)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Schenardi
 (Jean-Pierre)
 Seitlinger (Jean)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Spieler (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Tenaillon (Paul-Louis)
 Trémège (Gérard)
 Vasseur (Philippe)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vuibert (Michel)
 Wagner (Georges-Paul)
 Wiltzer (Pierre-André)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Richard qui présidait la séance.

D'autre part :

M. Michel Renard.

SCRUTIN (N° 739)

sur l'ensemble du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale (texte de la commission mixte paritaire).

Nombre de votants	572
Nombre des suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287

Pour l'adoption	329
Contre	243

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 4. - MM. Jean-Michel Belorgey, Jean Giovannelli, Hubert Gouze et Michel Lambert.

Contre : 208.

Non-votants : 2. - MM. Joseph Gourmelon et Alain Richard, président de la séance.

Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 156.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 32.

Non-votant : 1. - M. Jean-Marie Le Pen.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Ont voté contre

MM.
 Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 Arrighi (Pascal)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelot (François)
 Baeckeroot (Christian)
 Barbier (Gilbert)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaumont (René)
 Bégault (Jean)
 Bedoit (René)
 Bernard-Reymond
 (Pierre)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau
 (Marie-Thérèse)

Bollengier-Stragier
 (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin
 (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Branger (Jean-Guy)
 Briene (Jean)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bussereau (Dominique)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cazalet (Robert)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chantelat (Pierre)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claissé (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Couanau (René)

Coupel (Sébastien)
 Cozan (Jean-Yves)
 Daillet (Jean-Marie)
 Delattre (Francis)
 Delfosse (Georges)
 Deniau (Jean-François)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Ehrmann (Charles)
 Farran (Jacques)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Frédéric-Dupont
 (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Gantier (Gilbert)

Non-inscrits (7) :

Pour : 7. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer, André Thien Ah Koon et Philippe de Villiers.

Ont voté pour

MM.
Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baecckerot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Belorgey (Jean-Michel)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (François)
Borrel (Robert)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabai (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)

Charié (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corréze (Roger)
Cowanau (René)
Couepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delatre (François)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyne (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diéglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Druot (Guy)
Dubemard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durioux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Grazielle)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Frich (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)

Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giovannelli (Jean)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasdouff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Gouze (Hubert)
Grignon (Gérard)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (François)
Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachensaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lambert (Jérôme)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Loutet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)

Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujean du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Pacou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)

Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Joseph-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislav)
Porteu de la Morandière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriot (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)

Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Schenardi (Jean-Pierre)
Séguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Uberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Philippe de Villiers.
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Ont voté contre

MM.
Adevah-Pouf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avicé (Edwige)
Ayrault (Jean-Marie)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Baillaillat (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Barolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Beche (Guy)
Bellon (André)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Boquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)

Brune (Alain)
Mme Cacheux (Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinet (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschamps-Beaume (Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)

Ducolonté (Guy)
Mme Dufoix (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durioux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbien (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gaysset (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Mme Goeunot (Colette)
Gnux (Christian)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermer (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)

Mme Jacquaint (Muguette)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarasz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Jourmet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurisergues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)

Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora (Christiane)

Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Nucci (Christian)
 Ochler (Jean)
 Ortet (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pénicaud (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Popereu (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Ponheault (Jean-Claude)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)

Ravassard (Noël)
 Reyssier (Jean)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)

Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stiévenard (Gisèle)
 Stirn (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Josèphe)

Sucur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain (Ghislaine)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Vadepied (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergès (Paul)
 Vivien (Alain)
 Wacheux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

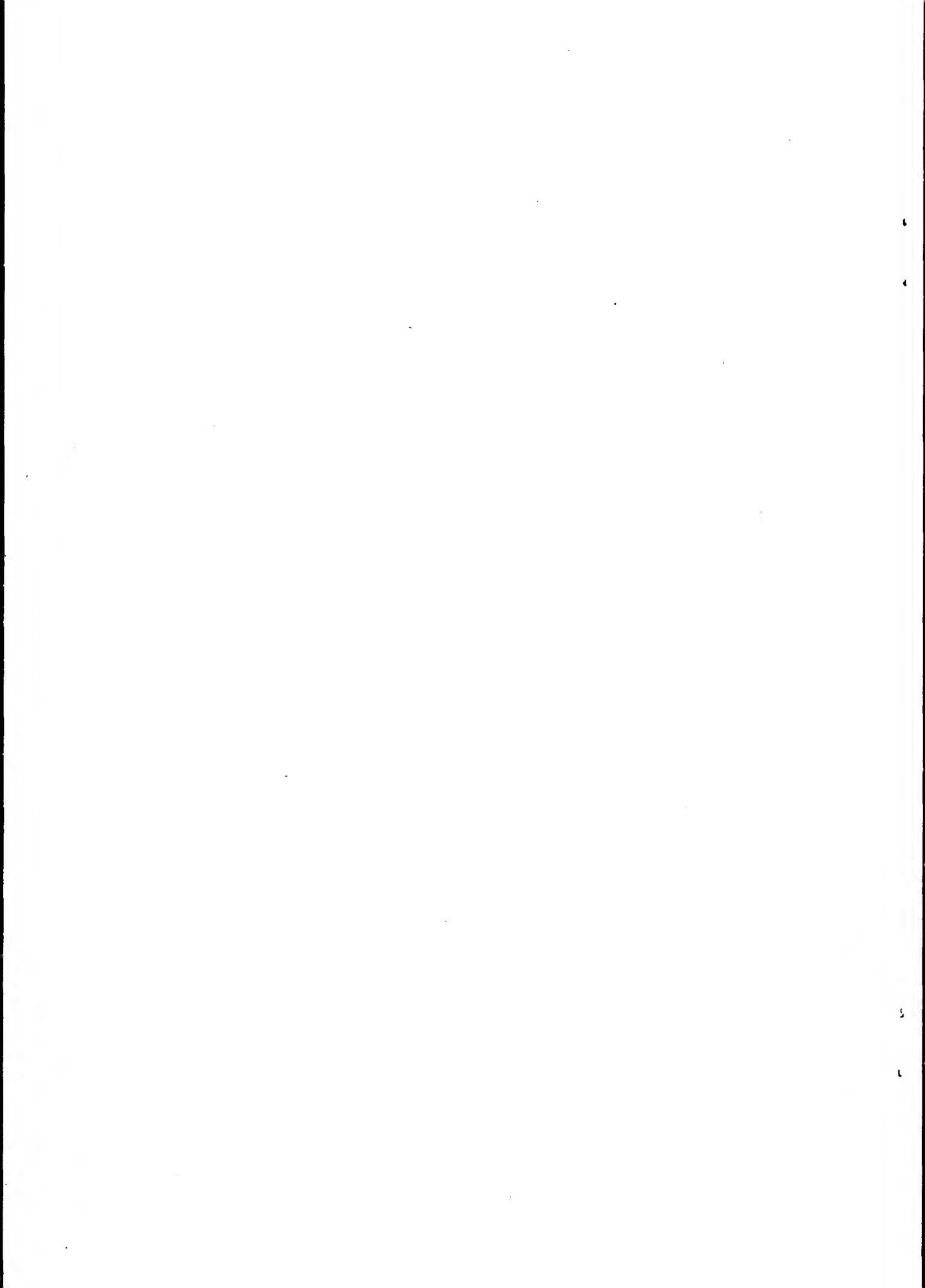
M. Jacques Chaban-DeJmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Richard qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Joseph Goumelon, Jean-Marie Le Pen et Michel Renard.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Jean-Michel Belorgey, Jean Giovannelli, Hubert Guze et Michel Lambert, portés comme ayant voté « pour », ainsi que M. Joseph Goumelon, porté comme « n'ayant pas pris au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».



ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
Codes	Titres	et outre-mer		
		Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	107	851	
33	Questions..... 1 an	107	553	
83	Table compte rendu.....	51	85	
93	Table questions.....	51	94	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	98	534	
35	Questions..... 1 an	98	348	
85	Table compte rendu.....	51	80	
95	Table questions.....	31	51	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	664	1 566	
27	Série budgétaire..... 1 an	201	302	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	664	1 530	
<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances <p>Les DOCUMENTS du SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>				
<p>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15</p> <p>Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-62-31 Administration : (1) 45-75-31-39</p> <p>TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

